

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 109

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- TA: Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – Identification de l'auteur de l'acte ..... p.06
- Vaccinations obligatoires – Certificat de contre-indication médicale – Refus d'admission dans un établissement justifié..... p.07
- TA: Composition du jury – Parité..... p.08
- TA: Droit de retrait – Danger imminent – Absence en l'espèce..... p.10
- CAA: Personnel – Enseignant – Suspension de fonctions – Intérêt du service – Autorité compétente – Manière de servir – Manière d'enseigner – Élèves et parents d'élèves..... p.12
- TA: Retrait d'heures supplémentaires ..... p.14
- Cass. crim: Diffamation – Propos de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne mise en cause ..... p.18

### CONSULTATION

- Journal étudiants – Contenus constitutifs d'infraction ..... p.20

### CHRONIQUE

- Bilan de l'enseignement scolaire 2005 ..... p.23

### LE POINT SUR...

- La responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en cas d'accidents survenus à des étudiants ..... p.36

### ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

#### OUVRAGE

- Code de l'éducation commenté (3<sup>e</sup> édition). Partie législative – Partie réglementaire (livres I<sup>er</sup>, II et III) ..... p.40

#### LE RÉSEAU

- Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs – Année 2006-2007 ..... p.42

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Jean-Pascal Bonhotal,  
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination  
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Cécile Bégué,  
Valérie Blaise,  
Lionel Blaudeau,  
Didier Charageat,  
Philippe Dhennin,  
Odile Fallope,  
Stéphanie Giraudineau,  
Pascal Gosselin,  
Patrice Gris,  
Stéphanie Guttierrez,  
Olivier Ladaïque,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Nathalie Maes,  
Sylvie Ramondou,  
Virginie Riedinger,  
Isabelle Sarthou,  
Thomas Shearer,  
Didier Taravella,  
Véronique Varoqueaux,  
Daniel Vergely.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

**L**e bilan du contentieux de l'enseignement scolaire en 2005 confirme quelques tendances lourdes et d'abord l'importance relative des séries contentieuses.

Bien que le nombre de recours enregistrés en 2005 sur des affaires relatives aux conditions de départ à la retraite des pères de trois enfants ait nettement baissé par rapport à celui qui avait été observé en 2004, cette série a donné lieu à plus de 1 200 requêtes représentant encore plus de 30 % du nombre total d'affaires introduites en 2005. Si l'on met de côté cette série contentieuse, les données ainsi corrigées font apparaître un léger tassement du nombre total des requêtes avec une légère augmentation pour les recours traités par l'administration centrale du ministère et une légère diminution pour ceux que traitent les rectorats. Le nombre total des contentieux reste toutefois supérieur à la moyenne observée sur les dix dernières années.

Les données de l'année 2005 confirment la forte réduction, déjà observée en 2004, du nombre des appels formés devant les cours administratives d'appel. Cette réduction est la conséquence mécanique du décret du 24 juin 2003 qui a supprimé la possibilité de faire appel dans un grand nombre des litiges traités par le ministère (dans le contentieux de la fonction publique en particulier). On observe en contrepartie une augmentation du nombre des pourvois en cassation introduits devant le Conseil d'État. Cette augmentation porte toutefois sur un nombre trop limité pour que l'on puisse en tirer des conclusions quant à l'existence d'une véritable tendance.

Au total, les données de l'activité contentieuse pour l'année 2005 conduisent une nouvelle fois à relativiser le discours sur la judiciarisation de la société: si le phénomène existe, ce n'est pas dans le contentieux traité par le ministère de l'éducation nationale qu'il est le plus sensible.

Le contentieux de l'éducation nationale reste pour l'essentiel un contentieux des relations du travail: les recours relatifs à des questions de personnel représentent plus de 80 % du total. Leur nombre (un peu moins de 2 500 requêtes par an) ne paraît cependant pas anormalement élevé lorsqu'on le rapproche de l'effectif affecté à l'enseignement scolaire (plus d'un million de personnes en comptant les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat). On peut à cet égard rappeler que les conseils de prud'hommes rendent plus de 160 000 décisions par an pour un peu plus de 22 millions de salariés titulaires d'un contrat de travail.

*Thierry-Xavier GIRARDOT*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 06

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 06

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Punition – Mesure d'ordre intérieur**  
CAA, MARSEILLE, 06.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche c/M. F., n° 02MA02351

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – Identification de l'auteur de l'acte**  
TA, ROUEN, 15.09.2006, M. M., n° 0401854
- **Commission académique d'appel**  
TA, ORLÉANS, 08.09.2006, M. K., n° 0602349
- **Vaccinations obligatoires – Certificat de contre-indication médicale – Refus d'admission dans un établissement justifié**  
TA, LYON, 01.09.2006, Mme et M. T., n° 0401745

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 07

- **Inscription diplôme d'université – Publicité suffisante des conditions d'inscription (oui) – Substitution de motif – Légalité de la décision attaquée (oui)**  
TA, PARIS, 08.06.2003, M. M., n° 0518457

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 08

- **DESS – Absence lors d'épreuve de 2<sup>de</sup> session d'examen – Cause exonératoire – Force majeure – Autorisation de redoublement – Erreur manifeste d'appréciation**  
TA, VERSAILLES, 19.06.2006, Mlle D., n° 0509490
- **Composition du jury – Parité**  
TA, MELUN, 18.07.2006, Mme D. c/service interacadémique des examens et des concours, n° 06-2958/5

### PERSONNELS ..... p. 09

#### Questions communes aux personnels

- **Sincérité du scrutin**  
TA, PARIS, 06.07.2006, n° 0506887
- **Titularisation et classement**  
TA, TOULOUSE, 13.04.2006, M. L., n° 01/1849

- **Avis d'affectation – Décision créatrice de droits : non**  
CE., 13.09.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mme C., n° 284095

- **Droit de retrait – Danger imminent – Absence en l'espèce**  
TA, CERGY-PONTOISE, 28.09.2006, Mme X, n° 0509448

- **Personnel – Prestations familiales – Allocations familiales – Double paiement – Trop-perçu – Remboursement**  
TA, POITIERS, 27.09.2006, M. P., n° 0501851

- **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Grève – Preuve**  
TA, MARSEILLE, 10.07.2006, M. J., n° 0402879

- **Personnel – Enseignant – Discipline – Déplacement d'office – Manière de servir – Manière d'enseigner**  
CAA, NANTES, 30.06.2006, Mlle [...], n° 05NT01251

- **Personnel – Enseignant – Suspension de fonctions – Intérêt du service – Autorité compétente – Manière de servir – Manière d'enseigner – Élèves et parents d'élèves**  
CAA, NANTES, 20.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle [...], n° 05NT01546  
CAA, NANTES, 20.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle [...], n° 05NT01583

- **Sanction disciplinaire – Décision de relaxe du juge pénal aux motifs que les faits reprochés sont prescrits pour une partie et, pour l'autre partie, ne reposent pas sur un faisceau d'indices de culpabilité suffisant – Conséquences – Appréciation par l'autorité administrative de la matérialité des faits**  
CAA, BORDEAUX, 16.05.2006, M. N., n° 04BX00383

- **Erreur dans les visas d'une décision individuelle – Portée – Nullité de l'acte (non) – Droit applicable – Décret statutaire dans sa version en vigueur au moment des faits – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 (notions d'« emploi du niveau de la catégorie B » et d'« emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B »)**  
TA, LIMOGES, 29.06.2006, M. A., n° 0400254

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Retrait d'heures supplémentaires**  
TA, STRASBOURG, 06.06.2006, M. A., n° 0204021

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Commission de spécialistes – Concours – Délibération fondée sur des considérations étrangères aux mérites des candidats – Illégalité (oui)  
*CE, 14.06.2006, M. V., n° 284178*

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 06

### Personnels

- Maître contractuel – Licenciement pour insuffisance professionnelle  
*TA, PARIS, 27.09.2006, Mlle M, n° 0511483/5*

## CONSTRUCTION ET MARCHÉS ..... p. 16

### Passation des marchés

- Marché de maîtrise d'œuvre – Concours – Rejet d'une des deux sociétés lauréates du concours – Faible dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux – Appréciation de la valeur générale des deux offres (non) – Appréciation de la PRM – Erreur matérielle (oui)  
*CAA, MARSEILLE, 02.10.2006, CNRS c/ SARL CCD ARCHITECTURE, n° 06MA0450*
- Université – Sociétés prestataires de service – Appel d'offres – Candidat non retenu – Communication du motif – Demande d'annulation – Recevabilité (oui) – Principe d'égalité – Violation (non) – Erreur manifeste d'appréciation (non) – Vice de procédure (non) – Rejet  
*TA, MONTPELLIER, 18.11.2005, société Schindler c/ université de Montpellier II, n° 9901606*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 17

- Irrégularité de la notification d'une décision individuelle – Portée sur la légalité de la décision (absence)  
*TA, PARIS, 27.09.2006, M. P., n° 0414656*

## AUTRES JURISPRUDENCES ..... p. 18

- Diffamation – Propos de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne mise en cause  
*C. cass., ch. crim., 16.05.2006, n° 04-16068, publié au bulletin*
- Article 121-3 du code pénal – Loi Fauchon – Nécessité d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ou d'une faute caractérisée  
*C. cass., ch. crim., 16.05.2006, n° 05-86939, publié au bulletin*

## Consultations ..... p. 20

- Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) – Recrutement – Mention sur le bulletin civil  
*Lettre DAJ B1 n° 06-316 du 2 octobre 2006*
- Journal étudiants – Contenus constitutifs d'infraction  
*Lettre DAJ B1 n° 06-300 du 20 septembre 2006*
- Demande de communication – Caractère préparatoire des documents  
*Lettre DAJ A3 n° 06-218 du 18 septembre 2006*
- Fonction de conseiller du salarié  
*Lettre DAJ A3 n° 06-215 du 18 septembre 2006*

## Chronique ..... p. 23

- Bilan de l'enseignement scolaire 2005  
*Stéphanie GIRAUDINEAU, Sophie DECKER, Philippe DHENNIN*

## Le point sur... ..... p. 36

- La responsabilité des établissements d'enseignement supérieur en cas d'accidents survenus à des étudiants  
*Véronique VAROQUEAUX*

## Actualités ..... p. 40

Sélection de la LIJ

## TEXTES OFFICIELS ..... p. 40

- Responsabilité parentale  
*Décret n° 2006-1104 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale*
- Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État  
*Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*  
*JORF n° 153 du 4 juillet 2006*

## OUVRAGE ..... p. 40

- PERETTI Henri, Code de l'éducation commenté, Partie législative – Partie réglementaire (livres I<sup>er</sup>, II et III)

## ARTICLES DE PÉRIODIQUES ..... p. 41

## Le Réseau ..... p. 42

- Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs – Année 2006-2007

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

#### ● Puntition – Mesure d'ordre intérieur

CAA, MARSEILLE, 06.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche c/ M. F, n° 02MA02351

En raison des dégradations qu'ils avaient commises dans leur école, des élèves ont dû, en guise de punition, nettoyer le sol qu'ils avaient contribué à salir et balayer la cour au cours des récréations pendant deux mois. M. F., membre du conseil d'école, a alors déposé devant le tribunal administratif de Nice une demande d'annulation de ce qu'il estimait constituer une sanction humiliante. Par jugement du 15 octobre 2002, le tribunal administratif de Nice a annulé la décision de punition prononcée au sein de l'école à l'encontre des élèves auteurs des dégradations et présentée comme une décision prise par le conseil d'école, organisme incompétent pour édicter de telle mesure.

Le ministre de l'éducation nationale a interjeté appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du 15 octobre 2002 en considérant que le tribunal administratif avait admis à tort la recevabilité de la requête. La cour a en effet estimé que les mesures prises à l'encontre des élèves « de nature éducative plus que punitives, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité, constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ».

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

#### ● Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – Identification de l'auteur de l'acte

TA, ROUEN, 15.09.2006, M. M., n° 0401854

Le requérant a demandé l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel a confirmé la décision du conseil de classe refusant le passage de sa fille en 1<sup>re</sup> S.

M. M. a demandé l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel a confirmé la décision du conseil de classe refusant le passage de sa fille en 1<sup>re</sup> S.

Le tribunal administratif a annulé cette décision en considérant « qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 [relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] : Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée du 11 juin 2004 du président de la commission d'appel d'orientation, s'il comporte la qualité du signataire, ne porte ni son nom ni son prénom en méconnaissance des dispositions légales précitées ; que cet arrêté est ainsi entaché d'une irrégularité substantielle et, par suite, d'illégalité ».

**NB :** Cette décision rappelle le caractère formaliste de l'obligation édictée par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000. Le tribunal administratif de Lille a ainsi jugé que « [...] la décision du recteur notifiée au requérant ne comportait, outre la signature de son auteur, que le nom et le prénom de celui-ci ; que même si le courrier émanait de l'académie de Lille, il ne contenait aucun élément permettant au destinataire de connaître la qualité du signataire ; que dès lors, quand bien même l'auteur de l'acte aurait été le recteur de l'académie », le requérant est fondé à soutenir que la décision du recteur était intervenue en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 (TA de Lille, 8 décembre 2005, M. E., n° 0403210 mentionné dans la LIJ n° 102 de février 2006).

Le Conseil d'État a jugé, quant à lui, que si la décision d'une autorité administrative comprenant le nom patronymique de son président est précédée de la seule initiale de son prénom, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que son auteur peut être identifié sans ambiguïté (CE, 27 juillet 2005, GAEC MARTINEAU FRÈRES, n° 271637, *Recueil Lebon*, tables, p. 730). Par contre, le moyen invoqué par un requérant, tiré de ce que l'arrêté du maire d'une commune accordant un permis de construire méconnaîtrait les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 car il ne comprend ni le nom, ni le prénom de l'autorité signataire, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée (CE, 29 juin 2005, M. ZY, n° 276808).

#### ● Commission académique d'appel

TA, ORLÉANS, 08.09.2006, M. K., n° 0602349

M. K. a demandé l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel académique a confirmé la décision de refus de passage de sa fille en

seconde générale, prise par le chef d'établissement dans lequel elle est scolarisée compte tenu des lacunes de cette élève dans les matières scientifiques et la baisse de niveau importante en français tout au long de l'année.

Rappelant les termes de l'article D. 331-35 du code de l'éducation selon lesquels « *en cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives [...]* », le tribunal administratif a jugé que la seule circonstance que l'élève « *ait obtenu son brevet des collèges n'est pas de nature à démontrer que la commission d'appel académique aurait fait une appréciation erronée de l'aptitude de l'intéressée à intégrer [...] une classe de seconde générale* » (voir CAA, BORDEAUX, 06.07.2004, M. BOULDOIRES, n° 01BX00461).

**NB :** Aux termes de l'article L. 331-8 du code de l'éducation, « *la décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève* ».

● **Vaccinations obligatoires – Certificat de contre-indication médicale – refus d'admission dans un établissement justifié**

TA, LYON, 01.09.2006, Mme et M. T., n° 0401745

Les parents d'un élève ont demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision du proviseur d'un lycée professionnel par laquelle ce dernier a décidé de ne plus admettre leur fils dans l'établissement en raison de l'absence de justification médicale le dispensant des vaccinations obligatoires.

Le tribunal administratif a rejeté leur requête. Les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 et L. 3112-1 du code de la santé publique instituent une vaccination obligatoire antidiphthérique, antipoliomyélitique et antitétanique et antituberculeux. Si l'article R. 3111-17 du même code prévoit que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, ayant un caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé par contre-indication médicale* », le tribunal administratif a considéré que par ces dispositions « *le législateur a entendu subordonner, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'admission des enfants dans tout établissement scolaire ainsi d'ailleurs que dans toute autre collectivité d'enfants,*

*à la justification que les intéressés ont satisfait aux prescriptions ainsi édictées, sauf contre-indication médicale reconnue* ».

Or si les requérants ont produit un certificat médical interdisant de façon absolue et définitive toute vaccination ou revaccination, le juge administratif a néanmoins considéré « *qu'en estimant que par ce certificat médical, établi huit ans avant l'année scolaire en cause, et exclusif de toute évolution de l'état de santé de l'enfant, les requérants ne justifiaient pas d'une contre-indication médicale reconnue, et qu'en conséquence il ne pouvait admettre leur enfant non vacciné dans son établissement, le proviseur [...] n'a pas commis d'erreur d'appréciation* ».

Le tribunal administratif de Lyon a également rappelé, d'une part, que « *les enfants non vaccinés par suite d'une contre-indication médicale reconnue et les enfants non vaccinés en raison de la seule volonté de leurs parents ne sont pas placés dans la même situation et justifient donc un traitement différent au regard des dispositions législatives et réglementaires précitées* » et, d'autre part, qu'aucun texte « *n'impose au proviseur d'un établissement scolaire de faire réaliser un examen médical des élèves préalablement à la vaccination ou à une mesure d'exclusion pour défaut de vaccination* ».

Enfin, le juge administratif a rappelé qu'il ne lui appartient pas de contrôler la conformité des lois à la Constitution et que « *le moyen soulevé tiré de ce que les dispositions du code de la santé publique dont procède la décision attaquée méconnaîtraient le principe constitutionnel du droit à l'instruction ne peut donc être accueilli* ».

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

● **Inscription diplôme d'université – Publicité suffisante des conditions d'inscription (oui) – Substitution de motif – Légalité de la décision attaquée (oui)**

TA, PARIS, 08.06.2003, M. M., n° 0518457

Un candidat à l'inscription au diplôme du certificat d'aptitude à l'expertise du dommage corporel (CAPEDOC), diplôme universitaire délivré par l'université Paris VII, avait saisi l'un des responsables de cette formation d'une demande d'inscription le 6 octobre 2005.

Le requérant demandait au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision de l'université en date du 28 octobre 2005 rejetant sa demande.

En premier lieu, relevant que les « candidatures n'étaient, aux termes des dispositions applicables à l'inscription au diplôme du CAPEDOC pour l'année universitaire 2005-2006, reçues que jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2005 », le tribunal rejette la requête de M. M. aux motifs, d'une part, que l'administration avait compétence liée pour rejeter cette demande en raison de sa tardiveté et, d'autre part, qu'elle ne pouvait légalement organiser une procédure dérogatoire au seul bénéfice du requérant.

En second lieu, relevant, d'une part, que les conditions générales d'accès au diplôme avaient fait l'objet de mentions suffisantes autorisant les personnes intéressées à se procurer tous les renseignements nécessaires auprès des responsables de la formation sur le site Internet de l'établissement ainsi que dans le *Quotidien du médecin* et, d'autre part, que les modalités pratiques d'inscription à ce diplôme avaient été précisément décrites dans la revue spécialisée *Revue du dommage corporel*, le tribunal, jugeant ce dernier mode de publicité « particulièrement adapté au public visé », décide que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une insuffisante publicité des conditions d'accès à ce diplôme qui lui étaient, dès lors, opposables.

## EXAMENS ET CONCOURS

- **DESS – Absence lors d'épreuve de 2<sup>de</sup> session d'examen – Cause exonératoire – Force majeure – Autorisation de redoublement – Erreur manifeste d'appréciation**

TA, VERSAILLES, 19.06.2006, Mlle D., n° 0509490

Une étudiante demandait l'annulation de la décision du 6 octobre 2005 par laquelle le jury de la 2<sup>de</sup> session du diplôme qu'elle préparait à l'université d'Évry avait refusé de lui délivrer ce diplôme et ne l'avait pas autorisée à redoubler au motif qu'elle avait été défaillante dans deux matières.

La 2<sup>de</sup> session d'examen et le règlement du diplôme en cause, en vigueur pour l'année 2004-2005, prévoyait que « les étudiants [...] doivent obligatoirement composer dans les enseignements où ils n'ont pas obtenu la moyenne, constitutifs d'une unité d'enseignement non acquise ».

La requérante soutenait n'avoir pu se présenter aux deux épreuves organisées dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2005 au motif qu'elle était dans une situation « imputable à la force majeure », puisqu'elle n'était rentrée que le 29 septembre 2005 du Canada où elle effectuait le stage obligatoire prévu par la réglementation afférente au diplôme.

Le tribunal, considérant que la requérante « se bornait à faire état du fait qu'elle avait acheté son billet d'avion de retour sans connaître ces dates et qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle d'acheter un nouveau billet », juge qu'elle ne démontre pas qu'elle se trouvait dans un cas de force majeure, alors « qu'elle avait été prévenue de la date de la session de rattrapage dès le mois de juin, disposant ainsi de la possibilité de changer ses dates de retour en France » et que dès lors, en application des dispositions susmentionnées du règlement intérieur du DESS, le jury de la 2<sup>de</sup> session était fondé à lui refuser la délivrance du diplôme en cause.

Sur le redoublement, le règlement du diplôme en cause prévoyait qu'il « est laissé à l'appréciation du directeur du DESS, sur proposition du jury d'examen. En cas d'avis favorable, le dossier est soumis à l'accord du président de l'université ».

Le tribunal, relevant que toutes les notes attribuées à la requérante dans les matières où elle avait composé étaient supérieures à la moyenne et que certains candidats défaillants à certaines épreuves ont été autorisés à redoubler, annule la décision de refus de redoublement au motif que « le directeur du DESS a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'autorisant pas la requérante à redoubler ».

L'autorisation de redoublement s'apprécie donc non seulement au regard du dossier de l'étudiant mais encore au regard des décisions d'autorisation de redoublement qui auraient pu être accordées aux autres étudiants de la formation.

- **Composition du jury – Parité**

TA, MELUN 18.07.2006, Mme D. c/ service interacadémique des examens et des concours, n° 06-2958/5

Le jury de la session 2006 du baccalauréat professionnel n'a validé que partiellement les acquis de l'expérience de Mme D. La requérante a contesté la régularité de la composition de ce jury.

Le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de Mme D.

Il a notamment considéré que l'article L. 335-5 du code de l'éducation prévoit que : « I. [...] Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas [de cet article], notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre femmes et hommes... » ; que la circulaire n° 2003-127 du 1<sup>er</sup> août 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relative à l'organisation de la validation



des acquis de l'expérience énonce que « le jury est constitué et présidé conformément à la réglementation du diplôme concerné. En outre, il convient d'avoir le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes ; que ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la composition des jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications ; que, dès lors, en se bornant à soutenir que le jury qui a examiné son dossier de validation comportait cinq femmes et deux hommes, Mme D. n'établit pas que ce jury ait été composé en méconnaissance des dispositions précitées ».

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

#### ● Sincérité du scrutin

TA, PARIS, 06.07.2006, Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur-Force ouvrière (SNPREES-FO) n° 0506887

Un syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur a contesté devant le juge administratif les résultats des élections des représentants des personnels à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, au motif que des irrégularités auraient entaché le déroulement du scrutin.

Le juge a rejeté cette demande.

Pour l'élection en cause, dans l'académie de Paris, deux établissements n'ont pas disposé de la seconde enveloppe et les électeurs ont néanmoins été invités à déposer dans l'urne leur bulletin placé dans la première enveloppe. Après qu'ils avaient été regardés comme nuls par le bureau de vote spécial chargé, au siège de cette académie, de procéder au dépouillement, sur instruction des services centraux, les opérations de dépouillement ont repris le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> février 2005, et les suffrages en cause ont été pris en compte. Les résultats ont été proclamés, à l'échelon national, le 3 février 2005.

Le tribunal s'est référé à la note de service adoptée en application des dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. Cette instruction prévoit notamment que, pour procéder au vote, l'électeur doit insérer son bulletin de vote dans une première enveloppe « muette » et placer celle-ci dans une seconde enveloppe, cachetée par ses soins et revêtue de sa signa-

ture et des éléments permettant de l'identifier, qu'il déposait dans une urne.

S'agissant des bulletins qui, pour les raisons matérielles précédemment évoquées, avaient uniquement été placés dans une enveloppe dite « muette », le juge a observé, d'une part, que les électeurs avaient été appelés à justifier de leur identité et à émarger les listes électorales et, d'autre part, qu'aucune contradiction n'a été relevée entre ces émargements et le décompte des bulletins. Il a alors considéré que la prise en compte de ces bulletins pour l'attribution des sièges « n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin ».

Sur la régularité du procès-verbal de dépouillement établi le 1<sup>er</sup> février 2005, la circonstance qu'il comporte, en deuxième page, la date du 31 janvier 2005, constitue certes une « erreur matérielle... sans incidence sur la légalité dudit procès-verbal ».

De même, « la circonstance que le calendrier initialement prévu n'a pas été respecté [en ce qu'il fixait au 31 janvier 2005 la date de dépouillement puis de proclamation des résultats] n'a pas davantage d'incidence sur la légalité des opérations électorales ».

S'agissant de la circonstance que « les bureaux de vote aient repris les opérations de dépouillement sur instruction du chef des services déconcentrés et des établissements publics », le juge a également considéré que, « à la supposer constitutive d'une irrégularité, [elle] n'a pas eu d'incidence sur la sincérité du scrutin ».

Le syndicat soutenait également que les bulletins recueillis par les bureaux de vote spéciaux auraient été conservés « pendant vingt-quatre heures dans des conditions ne garantissant pas l'absence de manœuvre ». À ce titre, le juge a observé « qu'il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne l'académie de Paris, les bulletins [déclarés blancs et nuls le 31 janvier 2005], ont été conservés sous enveloppe cachetée, ouverte le lendemain devant le bureau de vote, et que l'ensemble du matériel de vote a été placé dans un local accessible aux seuls membres de la division concernée ; que le ministre soutient que des précautions similaires ont été prises dans les autres académies amenées à reprendre les opérations de dépouillement ; que le syndicat n'apporte aucune précision et aucun élément de nature à établir l'existence d'une irrégularité ou d'une manœuvre ayant faussé la sincérité du scrutin ».

#### ● Titularisation et classement

TA, TOULOUSE, 13.04.2006, M. L., n° 01/1849

Le requérant, qui avait appartenu au corps des ouvriers professionnels avant d'être nommé, puis titularisé dans

le corps des adjoints techniques de recherche et de formation au 1<sup>er</sup> janvier 1999, contestait la décision ministérielle qui ne prenait pas en compte, au titre de sa titularisation, ses services antérieurs effectués dans le secteur privé. Il invoquait à l'appui de sa demande l'article 54 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

Or, l'article 54 du décret précité modifié par l'article 4 du décret n° 92-233 du 12 mars 1992, applicable au cas de l'intéressé, dispose: « *Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, l'ancienneté acquise dans les services privés, dans des fonctions équivalentes à celle d'adjoints techniques, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.* »

Le tribunal administratif, constatant qu'à la date de sa nomination dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, l'intéressé, qui appartenait alors au corps des ouvriers professionnels, ne pouvait être regardé comme n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, a considéré qu'il n'était donc pas fondé à demander la prise en compte de la période de quinze années qu'il avait effectuée dans les services privés et a rejeté sa requête.

● **Avis d'affectation – Décision créatrice de droits : non**

*CE., 13.09.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mme C., n° 284095*

L'intéressée avait reçu des services du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie une correspondance du 5 février 2004 l'avisant de sa prochaine affectation, à compter du 18 février 2004, au collège A et, par suite, se substituant à un précédent avis d'affectation au lycée B.

Pour motiver la décision par laquelle, sur la requête de Mme C., il annulait l'avis d'affectation du 5 février 2004, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie avait considéré que « *sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de décision* » (sur ce point, voir, effectivement, CE, Assemblée, 26.10.2001, M. TERNON, *Recueil Lebon* p. 497), que « *“l'avis d'affectation” du 19 décembre 2003 portant mutation de Mme C. au lycée B [était]*

*une décision créatrice de droit au profit de sa bénéficiaire* », que « *l'administration ne pouvait légalement procéder au retrait de cette décision qu'avec l'accord de l'intéressée* » et que, « *dans ces conditions, la décision du 5 février 2004 qui [portait] retrait de “l'avis d'affectation” du 19 décembre 2003 [était] entachée d'illégalité alors même que la nouvelle affectation [figurait] au nombre des vœux que l'intéressée avait formulés, lors de sa demande de mutation du 16 octobre 2003* ».

Conformément à une jurisprudence constante (voir CE, 18.05.1984, ministre de l'éducation c/ M. MARTINOWSKY, *Recueil Lebon*, p. 185), le Conseil d'État a, par arrêt rendu le 13 septembre 2006, annulé le jugement rendu en cette affaire, aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** que l'avis d'affectation en date du 19 décembre 2003, signé d'ailleurs par une autorité incompétente pour statuer sur la demande de mutation de Mme C., se bornait à informer celle-ci de son affectation au lycée B à compter du 18 février 2004 et annonçait l'intervention d'un arrêté qui prononcerait ladite affectation ; que, dans ces conditions, cet avis ne saurait être regardé comme une décision créatrice de droits ; que, dès lors, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en se fondant sur ce que l'avis d'affectation avait créé des droits au profit de Mme C. pour annuler l'avis d'affectation en date du 5 février 2004, annulant le précédent. »

● **Droit de retrait – Danger imminent – Absence en l'espèce**

*TA, CERGY-PONTOISE, 28.09.2006, Mme X, n° 0509448*

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté une requête dirigée contre une décision par laquelle une retenue a été effectuée sur le traitement d'un personnel enseignant alors qu'il invoquait un droit de retrait.

D'une part, le tribunal a considéré que la procédure instituée par l'article R. 421-1 du code de justice administrative aux termes duquel, sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision « *ne constituait pas une atteinte au droit de tout justiciable de saisir le tribunal compétent pour connaître de l'ensemble d'un litige au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » et a rejeté les conclusions indemnitaires comme étant irrecevables, faute de demande préalable.

D'autre part, s'agissant du droit de retrait régi par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le tribunal a jugé que « les droits d'alerte et de retrait sont des droits individuels de l'agent qui peuvent s'exercer de concert avec d'autres agents sans caractériser pour autant un arrêt collectif de travail [...] sans que cet exercice soit subordonné à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5-7 [dudit] décret » et que « si l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 confère aux agents publics une appréciation propre quant à leur possibilité de se retirer de leur situation de travail lorsqu'ils ont un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie d'apprécier si ce motif paraissait être raisonnable dans les circonstances de l'espèce ». En l'espèce, le juge a relevé qu'« après avoir averti oralement et par une lettre collective [...] leur hiérarchie directe, une partie du personnel de [l'établissement] a cessé le travail et entendu ainsi exercer le droit de retrait qui lui est reconnu [...] » et qu'« ainsi, ces derniers ont interrompu leur activité pendant une semaine au cours de laquelle des réunions de concertation se sont tenues ». Il a considéré qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier, et bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été fortement dégradées, que la requérante avait [...] un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie ».

**NB :** À rapprocher d'un autre jugement n° 0106154 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2005, cité dans la *LIJ* de mars 2006 lors d'un point sur l'exercice du droit de retrait et commenté également à l'*AJFP*, mai-juin 2006

● **Personnel – Prestations familiales – Allocations familiales – Double paiement – TROP-PERÇU – Remboursement**  
 TA, POITIERS, 27.09.2006, M. P.,  
 n° 0501851

Le requérant, professeur de lycée professionnel, demandait au tribunal administratif le remboursement d'une retenue opérée sur son traitement consécutivement à un double paiement d'allocations familiales pour la période du 1<sup>er</sup> août 2004 au 1<sup>er</sup> juillet 2005 à la fois par la caisse d'allocations familiales et par le Trésor public sur la base d'une liquidation effectuée par le rectorat de l'académie de Poitiers.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré tout d'abord que le requérant « ne se prévaut d'aucune illégalité fautive de la part du rectorat dans l'application des textes réglementaires; qu'il n'est, dès

lors, pas fondé à demander au rectorat le remboursement de la retenue opérée à la suite d'un trop-perçu de 1 € », puis, que si le requérant « fait valoir que le double paiement des allocations familiales entre le 1<sup>er</sup> août 2004 et le 1<sup>er</sup> juillet 2005 n'a été rendu possible que par une erreur de la caisse d'allocations familiales, la responsabilité du rectorat ne saurait être recherchée à raison d'éléments que M. [...] impute à cet organisme; qu'en tout état de cause, compte tenu de la durée relativement courte pendant laquelle ce double paiement est intervenu et du fait que M. [...] ne pouvait ignorer avoir effectué une demande à la fois devant le rectorat et devant la caisse d'allocations familiales, cette erreur n'aurait pu constituer une faute de service de nature à engager la responsabilité du rectorat; qu'ainsi M. [...] n'est pas fondé à rechercher la responsabilité du rectorat à raison des fautes qu'il invoque et pour lesquelles il n'a, par ailleurs, exprimé aucune demande indemnitaire ».

**NB :** Le requérant ayant la qualité de personnel de droit public rémunéré par l'État, c'est le rectorat de l'académie qui était en effet habilité pour la période considérée à lui servir les allocations familiales en vertu de l'article D. 212-3 du code de la sécurité sociale qui disposait que « le service des prestations familiales, à l'exception de la prestation d'accueil du jeune enfant et de l'allocation de logement visée à l'article L. 511-1, est assurée par les administrations de l'État, pour les personnels de droit public qu'elles rémunèrent ». Toutefois, en l'espèce, sa compagne comme lui-même se présentèrent respectivement devant la caisse des allocations familiales et le rectorat de l'académie comme étant, chacun, l'allocataire et l'attributaire des allocations familiales en cause. Or, ce double versement était illicite puisque le droit aux prestations familiales au titre d'un enfant n'est reconnu qu'à une seule personne aux termes de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales et le rectorat s'accordèrent finalement pour que la régularisation de cette situation s'effectue par la voie d'une retenue sur le traitement du requérant. Ces situations de double versement de prestations familiales par l'État et une caisse d'allocations familiales ne pourront plus se renouveler dans la mesure où l'article D. 212-3 du code de la sécurité sociale a été abrogé par le décret n° 2006-775 du 30 juin 2006 relatif au service des prestations familiales dues aux agents de l'État, de La Poste et de France Télécom par les caisses d'allocations familiales de telle sorte que le service des prestations familiales à ces agents incombe désormais à la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence habituelle sous réserve des dérogations énumérées à l'article R. 514-1 du code de la sécurité sociale.

● **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Grève – Preuve**

TA, MARSEILLE, 10.07.2006, M. J., n° 0402879

Un enseignant dans un lycée a participé à un mouvement de cessation collective du travail au cours des mois de mai et juin 2003.

Le requérant conteste devant le juge administratif le décompte des jours d'absence effectué par le proviseur.

Il soutient avoir effectué son service les 3, 5 et 10 mai 2003 et demande l'annulation de la décision de prélever une somme égale à 17/30<sup>es</sup> de son traitement pour les mois de mai et de juin 2003.

Le tribunal, après avoir précisé que le « *précompte pour service non fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu, en application de l'article 4, deuxième alinéa, de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, portant loi de finances rectificative pour 1961, précisée par le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, à une retenue dont le montant est égal à un trentième du traitement* », a considéré « *qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'une somme égale à 17/30<sup>es</sup> du traitement [du requérant] a été prélevée sur ses traitements des mois d'août à décembre 2003, à raison de sa participation à un mouvement de cessation collective du travail au lycée [...] au cours des mois de mai et juin 2003 ; que si M. J. soutient avoir assuré son service les 3, 5 et 10 mai 2003, il ressort du dossier que le chef de cet établissement a constaté son absence ces jours-là et que les cahiers de texte ainsi que les relevés d'absence des élèves confirment ces faits ; que, par suite, M. J. doit être regardé comme n'ayant pas assuré son service au cours des trois journées litigieuses* ».

Le tribunal administratif a précisé « *qu'au demeurant, l'intéressé n'ayant pas assuré son service du 12 mai 2003 au 13 juin 2003, ainsi qu'il le soutient devant le tribunal, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille était en situation de compétence liée pour lui prélever, non pas 17/30<sup>es</sup>, mais 32/30<sup>es</sup> du traitement* ».

● **Personnel – Enseignant – Discipline – Déplacement d'office – Manière de servir – Manière d'enseigner**

CAA, NANTES, 30.06.2006, Mlle [...], n° 05NT01251

La requérante, professeure certifiée exerçant dans un lycée, avait demandé en vain au tribunal administratif de Nantes d'annuler un arrêté du 4 mai 2004 du recteur de l'académie de Nantes lui infligeant la sanction du déplacement d'office. Elle interjeta ensuite appel du jugement du 27 avril 2005 ayant rejeté sa requête.

La cour administrative d'appel de Nantes rejette également sa requête après avoir notamment considéré que « *pour infliger à [...], professeure certifiée de mathématiques, la sanction du déplacement d'office, le recteur de l'académie de Nantes s'est fondé sur un ensemble de griefs tenant à l'incapacité de cette enseignante à faire évoluer ses pratiques pédagogiques et à les adapter aux besoins de ses élèves, à ses difficultés relationnelles persistantes avec les membres de la communauté éducative et, particulièrement, avec ses élèves, à son refus de tenir compte des recommandations du corps d'inspection et de toute proposition d'accompagnement pédagogique ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment, des rapports établis les 15 avril et 19 mai 2003 par M. [...], proviseur du lycée [...], où Mlle [...], dispensait l'enseignement des mathématiques en classe de seconde et du rapport du 12 novembre 2003 de M. [...], inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, que ces fautes étaient avérées, de sorte qu'elles constituaient des manquements disciplinaires de nature à entraîner l'application de la sanction du déplacement d'office prononcée* ».

● **Personnel – Enseignant – Suspension de fonctions – Intérêt du service – Autorité compétente – Manière de servir – Manière d'enseigner – Élèves et parents d'élèves**

CAA, NANTES, 20.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle [...], n° 05NT01546

CAA, NANTES, 20.06.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle [...], n° 05NT01583

La requérante, professeur certifié exerçant dans un lycée, avait demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler un arrêté du 28 mai 2003 du recteur de l'académie de Nantes la suspendant à titre conservatoire de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Ultérieurement, elle avait demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler un arrêté du 5 janvier 2004 du recteur de l'académie de Nantes la suspendant à titre conservatoire de ses fonctions.

Par deux jugements du 30 juin 2005, le tribunal administratif de Nantes a annulé ces arrêtés au motif qu'ils avaient été pris par une autorité incompétente.

Le ministère a interjeté appel de ces deux jugements et, par deux arrêts du 20 juin 2006, la cour administrative d'appel de Nantes les a annulés puis, saisie de l'ensemble des litiges par l'effet dévolutif de l'appel, a rejeté les demandes d'annulation de la requérante.

Pour annuler les jugements du tribunal administratif, la cour a considéré que le recteur était bien compétent pour suspendre cette professeure certifiée.

Puis, dans l'instance n° 05NT01546, la cour administrative d'appel a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, des rapports établis par M. [...], proviseur du lycée [...], que la manière d'enseigner de Mlle [...], caractérisée par des méthodes pédagogiques ne laissant aucune place à l'initiative des élèves et par une notation particulièrement sévère, a eu des répercussions sur la scolarité des élèves dont elle avait la charge, entraînant à partir du mois d'avril 2002, une dégradation de ses relations avec ceux-ci et leurs parents, se traduisant par leur refus d'assister aux cours ; que, dans ces conditions, eu égard aux griefs ci-dessus relevés à l'encontre de l'intéressée sur sa manière d'enseigner, le recteur de l'académie de Nantes a pu à bon droit décider qu'il y avait urgence à l'écarter provisoirement du service ; que, dès lors, la décision du 28 mai 2003 contestée n'est entachée d'aucune illégalité nonobstant la circonstance qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée, ultérieurement, à son encontre* ».

Dans l'instance n° 05NT01583, la cour administrative d'appel a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, du rapport établi par M. [...], inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, à la suite de l'inspection le 12 novembre 2003 de Mlle [...], que la manière persistante d'enseigner de cette professeure certifiée de mathématiques, caractérisée par l'utilisation d'une pratique pédagogique n'offrant aucune place à l'initiative des élèves, la mise en œuvre de modalités de notation particulièrement sévères et son refus de reconsidérer ses méthodes d'enseignement à la lumière des recommandations qui lui étaient faites par sa hiérarchie, étaient de nature à compromettre l'acquisition des connaissances en mathématiques de ses élèves et la progression des apprentissages ; que les difficultés pédagogiques et relationnelles de Mlle [...], ayant entraîné, dès le 18 décembre 2003, un absentéisme important dans les deux classes de seconde où elle enseignait et l'intéressée ayant opposé un refus aux propositions qui lui étaient faites de bénéficier de l'aide de deux professeurs du lycée dans le cadre d'une charte d'accompagnement, le recteur de l'académie de Nantes a pu, eu égard à la gravité des griefs ci-dessus relevés sur sa manière d'enseigner et son refus de la remettre en cause, ainsi qu'à la situation de dysfonctionnement affectant les conditions d'enseignement dans les classes concernées, prendre à son égard la mesure de suspension litigieuse, dans l'intérêt du service* ».

**NB :** En appel, le ministère a fondé ses demandes d'annulation des deux jugements sur l'erreur de

droit qu'a commise le tribunal administratif en considérant que le recteur n'était pas compétent pour suspendre cet enseignant, au regard de la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2004 (cf. CE, 22.11.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, mentionnée *Recueil Lebon*, p. 746, dont la *LJI* n° 93 de mars 2005 a rendu compte).

- **Sanction disciplinaire – Décision de relaxe du juge pénal aux motifs que les faits reprochés sont prescrits pour une partie et, pour l'autre partie, ne reposent pas sur un faisceau d'indices de culpabilité suffisant – Conséquences – Appréciation par l'autorité administrative de la matérialité des faits**  
CAA, BORDEAUX, 16.05.2006, M. N., n° 04BX00383

Un ouvrier d'entretien et d'accueil, demandait à la cour administrative d'appel d'annuler le jugement du 22 janvier 2004 par lequel le tribunal administratif de Limoges avait notamment rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle confirmant la sanction de la révocation prise à son encontre par le recteur de l'académie de Limoges en raison d'agissements constitutifs de manquements aux bonnes mœurs mettant en cause des mineurs.

Le requérant soutenait notamment que le juge pénal avait conclu à l'inexistence matérielle des faits qui lui étaient reprochés.

La cour administrative d'appel a d'abord considéré que « *si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction disciplinaire* ».

Elle a ensuite relevé que « *contrairement à ce que prétend le requérant, l'arrêt [...] de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Limoges n'a pas constaté l'inexactitude matérielle des faits reprochés à M. N. mais a prononcé la relaxe de celui-ci aux motifs que ceux de ces faits commis avant le mois de juin 1988 étaient prescrits et qu'il existait un faisceau d'indices de culpabilité insuffisant pour les faits postérieurs à cette date ; qu'ainsi cette décision du juge pénal n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux constatations de fait,*

et ne faisait pas obstacle à ce que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du requérant fût poursuivie ».

Par suite, après avoir notamment considéré qu'« il résult[ait] de l'instruction que les faits reprochés à M. N. [n'étaient] pas matériellement inexacts » et qu'ils étaient de nature à justifier, sans erreur manifeste d'appréciation, la sanction litigieuse, la cour administrative d'appel a rejeté la requête de M. N.

**NB:** Cet arrêt est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, Section, 11.05.1956, M. CHOMAT, *Recueil Lebon*, p. 200; CE, 14.04.1995, Centre hospitalier de TOURCOING, n° 116278).

- **Erreur dans les visas d'une décision individuelle – Portée – Nullité de l'acte (non) – Droit applicable – Décret statutaire dans sa version en vigueur au moment des faits – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 (notions d'« emploi du niveau de la catégorie B » et d'« emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B »)**  
TA, LIMOGES, 29.06.2006, M. A., n° 0400254

Un ancien agent non titulaire, lauréat d'un concours de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation organisé au titre de l'année 1996, a été titularisé au premier échelon de la classe normale de ce corps, sans ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996, par arrêté ministériel en date du 28 février 1997.

Il a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Limoges pour erreur dans les visas et erreur de droit tirée de l'absence de prise en compte, pour l'établissement de son classement dans le corps de nomination, de l'ancienneté de six ans, deux mois et six jours acquise en qualité de maître auxiliaire de catégorie 2, fonctions correspondant à des services accomplis dans la catégorie A.

Sa demande a été rejetée.

Le tribunal a écarté le moyen tiré de l'erreur commise dans les visas de la décision individuelle contestée, en considérant que le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale était bien applicable au corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, à l'exclusion de tout autre texte, « *nonobstant la circonstance que le ministre ait visé* » dans l'arrêté attaqué, d'autres décrets.

Les visas n'ont en effet pas de portée juridique propre. L'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité de l'acte (CE, 14 juin 1968, Sieur CONSTANTIN, n°s 70.454 et 70.457, *Recueil Lebon* p. 364 et 28 juin 1974, CHARMASSON, n° 79.473, *Recueil Lebon* p. 376).

Sur l'erreur de droit, le tribunal a considéré que les dispositions du décret susmentionné du 31 décembre 1985 et plus particulièrement l'article 46, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué, « *ne permettaient pas à l'administration de prendre en compte les services accomplis antérieurement par le requérant dans la catégorie A* ».

La circonstance que cet article, dans sa rédaction issue de l'article 24 du décret n° 2002-133 du 1<sup>er</sup> février 2002, permette désormais que le classement, établi au moment de la nomination et de la titularisation dans l'un des corps des techniciens, des agents qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires prenne en compte notamment les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B était sans influence sur la légalité des arrêtés de classement pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

En effet, c'est en fonction de la situation de fait existant et des règles juridiques applicables à la date d'édition (c'est-à-dire la signature) de l'acte contesté par recours en excès de pouvoir, que sa légalité doit être appréciée (CE, 22 juillet 1949, société des automobiles BERLIET, *Recueil Lebon*, p. 367).

Le juge a appliqué en conséquence les dispositions du décret du 31 décembre 1985 dans leur rédaction en vigueur au moment de l'édition de la décision individuelle contestée, dans la mesure où « *ce n'est qu'à l'issue de la modification desdites dispositions, intervenue postérieurement à la décision attaquée, par un décret du 1<sup>er</sup> février 2002, sans portée rétroactive, que l'ancienneté acquise antérieurement dans des fonctions relevant de la catégorie A, par les agents lauréats du concours susmentionné, a pu être prise en compte lors de leur classement* ».

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Retrait d'heures supplémentaires**

TA, STRASBOURG, 06.06.2006, M. A., n° 0204021

Un professeur demandait au tribunal administratif de condamner l'État à lui verser une somme de 3 181,50 € en réparation du préjudice que lui aurait causé le retrait de quatre heures supplémentaires d'enseignement heb-

domadaires au cours de l'année scolaire 2001-2002. Le tribunal a rejeté la requête.

Il a considéré, après avoir cité les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et du 3<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, que « ces dispositions font obstacle à ce qu'un enseignant, qui est dans une situation statutaire et réglementaire en sa qualité de fonctionnaire, se prévale du droit au maintien d'heures supplémentaires qui lui ont été retirées ».

**NB :** Le Conseil d'État avait déjà jugé que l'accomplissement d'un service en complément des obligations statutaires d'enseignement ne constitue pas un droit (04.10.1995, M. PUIGGALI, n° 133572).

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Commission de spécialistes – Concours – Délibération fondée sur des considérations étrangères aux mérites des candidats – Illégalité (oui)**  
CE, 14.06.2006, M. V., n° 284178

Aux termes du I de l'article 41-9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « La commission mixte examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours [...]. La commission mixte [...] transmet son avis à la commission de spécialistes. »

Aux termes du II du même article : « La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son bureau, classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours [...]. L'absence de classement doit faire l'objet d'un rapport motivé établi par le bureau de la commission de spécialistes et transmis au conseil d'administration. »

Le requérant demandait l'annulation de la délibération de la commission de spécialistes qui n'avait pas retenu, dans le cadre de cette procédure, sa candidature proposée par la commission mixte pour un poste de professeur des universités ouvert au recrutement.

Le Conseil d'État a annulé cette délibération, considérant « qu'il ressort des termes mêmes du compte

rendu de la séance au cours de laquelle la délibération a été prise, que certains membres de la commission ont déclaré que leur vote négatif était notamment justifié par les conditions de déroulement du concours à la session précédente de mai et par celles de la publication de la vacance du poste à l'automne [...]. En se prononçant ainsi au vu de considérations étrangères aux titres, travaux et activités du candidat, la commission a entaché sa délibération d'illégalité ».

Il a également mis à la charge de l'université une somme de 1 000 € à verser au requérant, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

- **Maître contractuel – Licenciement pour insuffisance professionnelle**  
TA, PARIS, 27.09.2006, Mlle M., n° 0511483/5

En se prévalant des dispositions de l'article L. 122-3-8 du code du travail qui prévoient que, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure, Mlle M. soutenait que le recteur de l'académie de Paris ne pouvait légalement la licencier pour insuffisance professionnelle.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Mlle M. en considérant que « [...] l'intéressée était vis-à-vis de l'État dans une situation d'agent non titulaire de droit public ; que, par suite, l'article du code du travail susvisé est, en tout état de cause, inapplicable dans le présent litige ; qu'enfin, l'État peut légalement licencier un agent non titulaire pour insuffisance professionnelle avant le terme de son contrat ou de son engagement [...] ».

**NB :** Il est rappelé que la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a reconnu la qualité d'agent public aux maîtres contractuels de l'enseignement privé (article L. 442-5 du code de l'éducation). Avant même l'adoption de la loi du 5 janvier 2005, le Conseil d'État a jugé de manière constante que les maîtres contractuels de l'enseignement privé n'exercent pas une activité privée et ont la qualité d'agent public nommé et rémunéré par l'État (CE, 26.06.1987, LELIEVRE, *Recueil Lebon*, tables, p. 776 ; CE, 29.12.1995, MME LORAND, *Recueil Lebon*, tables, p. 824).

## CONSTRUCTION ET MARCHÉS

### Passation des marchés

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Concours – Rejet d'une des deux sociétés lauréates du concours – Faible dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux – Appréciation de la valeur générale des deux offres (non) – Appréciation de la PRM – Erreur matérielle (oui)**

CAA, MARSEILLE, 02.10.2006,  
CNRS c/ SARL CCD ARCHITECTURE,  
n° 06MA0450

Le CNRS avait lancé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre de recherche de biochimie macromoléculaire implanté à Montpellier. Le jury de concours avait proposé à la personne responsable du marché de retenir deux lauréats : la SARL CCD Architecture, classée première, et la SARL d'architectes Ateliers Chabanne, classée seconde, en l'invitant à procéder à une négociation avec ceux-ci portant sur le respect de l'enveloppe prévisionnelle des travaux. Le délégué régional du Centre national de la recherche scientifique avait décidé, à l'issue d'une procédure de concours, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à la SARL d'architectes Ateliers Chabanne. La société SARL CCD Architecture avait alors formé une requête tendant à obtenir l'annulation de cette décision.

Par son jugement n° 0405016 du 18 novembre 2005, le tribunal administratif de Lille avait prononcé l'annulation de la décision par laquelle le délégué régional du CNRS avait attribué le marché de maîtrise d'œuvre à la SARL d'architectes Ateliers Chabanne, en raison d'une inexactitude matérielle. La personne responsable du marché s'était en effet fondée sur la circonstance qu'il existait un écart important sur le coût de l'opération entre les deux projets présentés par ces sociétés. Le tribunal a jugé qu'il ressortait des pièces du dossier que le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux à laquelle renvoyait le projet présenté par la SARL CCD Architecture était faible compte tenu des propositions de restructuration architecturales avancées.

Le CNRS a alors formé une requête en appel devant la cour administrative d'appel de Marseille tendant à obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Montpellier. Sa requête a été rejetée.

La Cour a en effet considéré « en premier lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que pour comparer le montant des deux offres au montant de l'enveloppe pré-

visionnelle qu'elle avait arrêtée, la personne responsable du marché, à la suite des négociations entreprises avec les deux candidats sélectionnés par le jury de concours, a[vait] pris en compte, d'une part, un montant de 9 549 500 € correspondant aux travaux proposés par la société CCD en valeur actualisée au mois de mai 2004, et d'autre part, un montant de 8 820 000 € correspondant aux travaux issus du projet de la société Chabanne évalués en valeur décembre 2003 [...] compte tenu du coefficient d'actualisation de 5 % pratiqué entre ces deux dates, la différence des estimations portant sur les travaux n'était pas de 8,26 % comme le faisait apparaître la décision litigieuse, mais de 3,02 % ; qu'elle a, ainsi, fondé sa décision sur un motif entaché d'inexactitude matérielle [...] ».

« En second lieu [...], dès le début de la négociation, un effort portant sur leurs honoraires avait été explicitement demandé aux deux candidats ; [...] dans ce cadre, la société CCD avait accepté de limiter le pourcentage d'honoraires afférent à sa mission de base à 12 %, tandis que la société Ateliers Chabanne avait maintenu sa proposition initiale de 13,73 % [...]. Cette différence aurait pu avoir pour conséquence, au fur et à mesure des actualisations de prix, de réduire encore l'écart global existant entre les deux projets. [...] Dans ces conditions, le CNRS, qui n'établit pas qu'il aurait pris la même décision s'il n'avait pas commis l'erreur matérielle mentionnée ci-dessus, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision de son délégué régional du 15 juillet 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre dont il s'agit à la SARL Ateliers Chabanne. »

- **Université – Sociétés prestataires de service – Appel d'offres – Candidat non retenu – Communication du motif – Demande d'annulation – Recevabilité (oui) – Principe d'égalité – Violation (non) – Erreur manifeste d'appréciation (non) – Vice de procédure (non) – Rejet**

TA, MONTPELLIER, 18.11.2005, société Schindler c/ université de Montpellier II,  
n° 9901606

L'université de Montpellier II avait lancé un appel d'offres ouvert pour la mise aux normes d'ascenseurs installés par la société Schindler. Cette dernière ayant demandé que lui soit communiqué le motif du rejet de son offre, l'université l'avait informée que son montant avait été jugé trop élevé. Ladite société a alors formé une requête tendant à obtenir l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université de Montpellier lui avait communiqué le motif de rejet de son offre.

L'université de Montpellier II soutenait que la requête était irrecevable, la décision contestée n'étant pas sus-



ceptible, selon elle, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir – en outre, la société requérante avait également formé un recours de plein contentieux.

La société requérante invoquait, quant à elle, une prétendue violation de l'article 39 du code des marchés publics en vigueur au moment des faits aux termes duquel « les marchés de l'État et de ses établissements publics [...] sont passés après mise en concurrence dans les conditions et sous les réserves prévues au titre I ». L'université Montpellier II aurait méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats à un appel d'offres en prenant en compte un contrat d'entretien inséré dans son offre par un concurrent de la société dont l'offre n'avait pas été retenue. Ce contrat aurait influencé la fixation du prix final. L'article 47 du titre I relatif à la passation des marchés précisait, en effet, que « les entrepreneurs ou fournisseurs [...] bénéficient d'une égalité de traitement dans l'examen de leurs candidatures ou de leurs offres ». La société requérante soutenait par ailleurs que l'université de Montpellier II aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, le montant de son offre n'étant pas, selon elle, supérieur à ceux établis par les autres candidats. La commission d'appel d'offres aurait, enfin, commis plusieurs vices de procédure.

Le tribunal administratif de Montpellier a jugé la société requérante recevable à former une requête en annulation, mais a rejeté l'ensemble des moyens qu'elle invoquait à l'appui de sa demande.

Le tribunal administratif de Montpellier a rappelé que les dispositions de l'article 95 ter du code des marchés publics « font obligation à la personne responsable du marché de communiquer au candidat à un appel d'offres dont la candidature ou l'offre a été rejetée les motifs de ce rejet ; que cette communication a notamment pour objet de permettre à l'intéressé de contester le rejet qui lui est opposé ». La requête tendant à l'annulation de la décision indiquant à une société candidate le motif du rejet de son offre – laquelle est « détachable du marché en cause » – a donc été jugée recevable. Le recours de plein contentieux formé par ladite société ne constitue pas davantage un motif d'irrecevabilité. Ce recours, en effet, « ne [la] prive pas du droit d'introduire devant la juridiction administrative un recours pour excès de pouvoir ».

Le principe d'égalité de traitement des candidats a, quant à lui, été respecté, dès lors qu'« il ne ressort[ait] pas de l'instruction que [le] contrat d'entretien aurait eu une telle répercussion (influence sur le prix du marché) ». Ce marché, en effet, « concernait uniquement une mise aux normes des ascenseurs et non une

*maintenance d'ailleurs assurée par la requérante [...] ».* Le tribunal a jugé que l'erreur manifeste d'appréciation n'était pas davantage établie : « Il résulte de l'instruction que la société S... a[avait] incorporé dans son offre le coût de remplacement de moteurs d'ascenseurs alors que le cahier des charges avait prévu qu'une telle opération était exclue. » Par ailleurs, « l'ensemble des moyens tirés du non-respect du cahier des charges lors de son exécution, notamment la non-nécessité de pourvoir à l'étanchéité ou à l'encastrement d'un dispositif constatée sur le chantier [ont été jugés] irrecevables dans le cadre d'un recours concernant la passation d'un marché. »

Les moyens relatifs aux vices de procédure invoqués par la société requérante ont, enfin, été jugés dépourvus de tout fondement. D'une part, « le contenu de la première enveloppe de l'offre des candidats n'a[avait] pas un caractère imprécis et respect[ait] le code des marchés publics ».

Il résultait en second lieu de l'instruction « que Mme B..., comptable public, a[avait] signé le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis en tant que membre à voix consultative et non en tant que membre à voix délibérative, comme le sout[enait] à tort la requérante ». Il ressortait enfin « des pièces du dossier que [...] le procès-verbal de la commission d'appel d'offres comport[ait] neuf signatures pour neuf membres déclarés présents lors de l'ouverture des plis ». La société S... n'était donc « pas fondée à soutenir que la procédure d'attribution du marché (était) entachée d'irrégularités de nature à entraîner l'annulation ».

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### ● Irrégularité de la notification d'une décision individuelle – Portée sur la légalité de la décision (absence)

TA, PARIS, 27.09.2006, M. P., n° 0414656

Le requérant, ancien agent comptable d'une école française à l'étranger, demandait l'annulation d'une décision administrative du 9 juin 2004 confirmant la validité de la notification qui lui avait été faite à cette même date d'une télécopie de l'arrêté interministériel mettant fin à ses fonctions sur cet emploi fonctionnel.

À l'appui de sa demande, l'intéressé faisait état de notifications ultérieures de l'arrêté contesté, par lettres adressées à son domicile local, à l'établissement et à son domicile en France et par bordereau adressé à son domicile local. Il invoquait également l'absence de signature originale du délégué du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de

L'industrie sur les ampliements de l'arrêté lui ayant été transmises et l'incompétence des signataires de la décision individuelle. Il soutenait, enfin, avoir droit à la communication de l'original de la décision mettant fin à ses fonctions, une ampliation sous la forme d'une télécopie remise en main propre par le secrétaire général de l'établissement d'affectation ne constituant, selon lui, pas une notification régulière rendant cette décision applicable à son égard au sens des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004, relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête en considérant que « l'irrégularité de la notification dudit arrêté est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de cette décision ; que si [le requérant] soutient que la présentation d'une télécopie ne présentait pas de garanties suffisantes d'authenticité, il ressort des pièces du dossier qu'il a été informé le 24 mai 2004 de la procédure de retrait d'emploi engagée à son encontre et invité à consulter son dossier avant le 7 juin suivant ; que la remise de la télécopie dudit arrêté a été suivie de la notification par voie postale de cette décision aux domiciles français et [à l'étranger] de l'intéressé, le 14 juin 2004 ; que le requérant n'invoque aucun commencement de preuve d'une contradiction entre l'original de l'arrêté et les ampliements qui lui ont été communiqués ; qu'aucune disposition n'imposait à l'administration de délivrer [au requérant] l'original de cette décision ».

Après rejet du moyen tiré de l'incompétence des signataires de la décision contestée, comme manquant en fait, le requérant n'était pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté interministériel ayant mis fin à ses fonctions.

Dans ses observations en défense, l'administration avait souligné que la contestation par l'intéressé de la validité de la notification de cette décision constituait une pure manœuvre dilatoire de sa part pour en retarder l'application de quelques jours.

Le juge semble avoir suivi cette analyse, puisqu'il a condamné le requérant au paiement d'une amende de 1 000 € sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

**NB :** La notification d'une photocopie ou d'une télécopie, au même titre qu'une ampliation, d'une décision individuelle la rend opposable à la personne qu'elle vise. Par ailleurs, la circonstance que cette personne refuserait de signer un accusé de réception est sans effet sur la validité de cette notification (CE, 12.02.1975, Dlle VIVAUDOU, *Recueil Lebon*, p. 102).

L'article 3 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004, relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, dispose que leur publication est désormais effectuée le même jour au *Journal officiel* et sous forme électronique « dans des conditions de nature à garantir leur authenticité » et vise à ce titre une exigence d'impossibilité de modification par des tiers des documents diffusés sous la forme électronique. Ces dispositions n'affectent pas les conditions de notification des actes individuels aux personnes intéressées, qui peut s'effectuer sous la forme d'une reproduction de l'acte avec les signatures de ses auteurs, voire sous la forme d'une ampliation ne comportant pas l'empreinte de ces signatures.

En tout état de cause, l'absence de notification et de publication d'une décision est sans incidence sur sa légalité. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité d'une décision individuelle pour défaut de notification et de publication ne peut qu'être rejeté (CE, 12.03.1999, M. BOUDAUD, n° 135626).

La faculté de prononcer une amende pour recours abusif relève du pouvoir propre du juge administratif. Sont en conséquence irrecevables des conclusions ayant un tel objet. Pour autant, après avoir rejeté ces conclusions, le juge peut constater le caractère abusif d'une requête et condamner le requérant à une amende (CE, 27.02.1987, M. BERTIN, n° 38482, tables, *Recueil Lebon*, p. 892 ; voir CE 24.01.1986, Mme ROSSET, n° 41283, tables, *Recueil Lebon*, p. 671, rejetant de telles conclusions présentées par l'administration).

## AUTRES JURISPRUDENCES

- **Diffamation – Propos de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne mise en cause**

*C. cass., ch. crim., 16.05.2006, n° 04-16068, publié au bulletin*

Mme X, formatrice à l'IUFM de Toulouse, qui a été admise sur liste complémentaire au concours d'inspecteur de l'éducation nationale, a envoyé le 11 juin 2003 au recteur de l'académie une correspondance diffusée par elle à plusieurs collègues et dans laquelle, exposant les raisons de sa renonciation aux fonctions d'inspectrice, elle mettait en cause Mme Y, inspectrice de l'éducation nationale. Celle-ci a fait assigner Mme X devant le tribunal d'instance de Toulouse aux fins de dire que les propos mentionnés dans cette lettre étaient diffamatoires. Par jugement du 20 janvier 2004, le tribunal d'instance a débouté Mme X de son

exception en nullité de la citation, l'a déclarée irrecevable à prouver la réalité des faits et l'a condamnée à verser à Mme Y 1 € à titre de dommages-intérêts.

La Cour de cassation a débouté Mme X du pourvoi qu'elle avait formé contre la décision des premiers juges. La Haute Juridiction a en particulier confirmé le caractère diffamatoire des passages du courrier de Mme X mettant en cause « *une inspection indigne d'une personne occupant un tel poste de responsabilité* » et affirmant que « *Mme Y ne fonctionne que par ruses, mensonges, médisances, harcèlement moral* ».

*« Attendu que le juge du fond [...] a pu estimer, au seul vu des termes relevés dans l'assignation qui contenait la totalité de la correspondance dans laquelle ils étaient inclus et qui avait été adressée au supérieur hiérarchique de la personne mise en cause, que les propos relevés qui imputaient à Mme Y une inspection dans des conditions non conformes aux exigences d'objectivité et d'éthique de la fonction ainsi que des entraves au bon déroulement de celle de chargée de mission d'inspection de l'auteur des propos, portaient atteinte à l'honneur et à la considération de cette dernière. »*

● **Article 121-3 du code pénal – Loi Fauchon – Nécessité d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ou d'une faute caractérisée**

*C. cass., ch. crim., 16.05.2006, n° 05-86939, publié au bulletin*

Un accident survenu au cours d'une séance de plongée sous-marine a donné l'occasion à la Cour de cassation de rappeler la portée de la loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels. Les faits, tels que les rapporte l'arrêt, sont les suivants :

Le 15 juillet 1999, Christopher X, qui participait à une plongée sous-marine sur le site d'Arbatello (Corse-du-Sud), a présenté des signes d'essoufflement après être descendu à une profondeur de vingt-huit mètres. Dans un mouvement de panique, il est remonté rapidement à la surface ce qui a provoqué une surpression pulmonaire dont il est décédé quelques heures plus tard à l'hôpital.

La cour d'appel de Bastia a condamné Hervé M., moniteur de plongée et organisateur de la sortie à

laquelle prenait part la victime, à six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an d'interdiction professionnelle après avoir relevé à sa charge des fautes d'imprudence et divers manquements à des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements.

La cour a en particulier relevé que M. M. avait omis de soumettre la victime à une évaluation de son niveau de plongée, qu'il ne l'avait pas accompagné en palanquée, qu'il n'avait pas défini clairement la profondeur maximale autorisée et qu'il n'avait pas choisi un site de plongée ne dépassant pas vingt mètres.

Statuant sur le pourvoi du moniteur de plongée, la Cour de cassation a accueilli le moyen tiré de ce que la cour d'appel avait privé sa décision de base légale en déclarant le prévenu coupable d'homicide involontaire sans rechercher en quoi ses négligences, réelles ou supposées, étaient constitutives soit d'une violation manifestement délibérée aux obligations du prévenu, soit d'une faute caractérisée au sens de la loi nouvelle. Depuis la loi du 10 juillet 2000, en effet, la simple méconnaissance d'une obligation de sécurité ou de prudence ne suffit pas pour engager la responsabilité pénale de celui qui n'a pas directement causé le dommage.

La Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel [en se bornant à relever des fautes d'imprudence et divers manquements à des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou les règlements] : « *Alors que l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, immédiatement applicable, dispose que les personnes physiques qui, comme en l'espèce, n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.* »

- **Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) – Recrutement – Mention au casier judiciaire**

Lettre DAJ B1 n° 06-316 du 2 octobre 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la validité du recrutement d'un ATER dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire fait mention d'une condamnation.

Les ATER sont régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État. Le 2° de l'article 3 de ce décret prévoit qu'un agent non titulaire de l'État ne peut être engagé « *si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions* », rédaction identique à celle du 3° de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, la mention d'une condamnation ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice des fonctions publiques (CE, 07.06.2000, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, *Recueil Lebon*, p. 786). La jurisprudence a considéré qu'une condamnation pour fraude en vue de l'obtention d'aide publique était incompatible avec l'exercice de fonctions publiques (CAA, MARSEILLE, 26.10.1999, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 98MA00144), de même que des agissements contraires aux mœurs (CE, 02.03.1992, OTTO-BRUC, *Recueil Lebon*, p. 101). Le juge exerce également un contrôle de l'appréciation effectuée par l'administration de l'incompatibilité des faits ayant conduit à la condamnation et à la mention sur le bulletin n° 2 avec l'exercice des fonctions postulées (CE, 03.12.1993, bureau d'aide sociale de la Ville de Paris, *Recueil Lebon*, p. 833).

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire dont copie a été transmise comporte la mention de « *dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin* », l'intéressé ayant été condamné à une peine d'amende. Cette condamnation ne semble pas en elle-même incompatible avec l'exercice des fonctions d'ATER, ni même avec celles de maître de conférences si l'intéressé bénéficiait d'un tel recrutement. Un licenciement prononcé sur le fondement de cette

mention semble pouvoir encourir la sanction du juge (CE, 02.11.1994, commune de Biarritz c/ LAGRENADE, *Recueil Lebon*, p. 990).

Une condamnation comportant la privation des droits civiques interdit d'avoir la qualité de fonctionnaire ou même d'occuper un emploi public conformément au 2° de l'article 5 de loi du 13 juillet 1983 et au 1° de l'article 3 du décret du 17 janvier 1986 précités (CE, 17.03.1967, Sieur SANBCEUF, *Recueil Lebon*, p. 132 et 19 mai 1989, commune de Sainte-Marie, *Recueil Lebon*, p. 128).

- **Journal étudiants – Contenus constitutifs d'infraction**

Lettre DAJ B1 n° 06-300 du 20 septembre 2006

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la responsabilité de l'établissement dans le cas où un journal, élaboré par des élèves et distribué dans son enceinte, contiendrait des écrits constitutifs d'une infraction.

Ainsi que le prévoit l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

La création d'un journal par des étudiants s'inscrit dans ce cadre. Compte tenu de la rédaction de l'article L. 811-1, il n'est pas possible de subordonner la diffusion du journal à une autorisation préalable de l'administration de l'établissement. Seules les conditions d'utilisation des locaux de l'établissement, pour l'exercice de cette liberté, sont « *définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui* ».

Cette liberté d'expression doit naturellement s'exercer conformément aux lois et règlements. Toute infraction commise dans un journal édité par des étudiants est de nature à entraîner des poursuites sur le fondement des dispositions pénales en vigueur contre les auteurs des contenus en cause.

Il est possible que les délits de presse définis par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse

ne puissent être invoqués s'agissant d'un journal du type de celui en cause. Pour retenir une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation examine en effet si les écrits litigieux ont fait l'objet d'une véritable publicité (C. cass., ch. crim., 01.12.1971, CREMIEU-ALCAN c/ ANGOUVENT, n° 71-90960). Elle ne considère comme publics « *que les écrits ou imprimés distribués dans des lieux ou réunions publics* » (C. cass., ch. crim., 04.01.1990, n° 85-94880). Ainsi, l'intérieur d'une usine étant considéré comme un lieu privé (C. cass., ch. crim., 31.01.1989, n° 85-95541), la loi du 29 juillet 1881 précitée ne peut être invoquée à l'encontre d'affiches disposées uniquement sur des panneaux réservés à l'affichage dans l'entreprise.

Le juge s'assure que l'écrit en cause a été distribué « *à divers destinataires qui ne constituent pas entre eux un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêt* » (Cass, Civ, 2<sup>e</sup>, 23.09.1999, n° 97 18784). Une distribution au-delà d'une telle communauté d'intérêt caractérise en effet, selon la Cour de cassation, la publicité prévue par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 précitée.

Il semble donc qu'il faille considérer que les infractions commises dans un journal élaboré par des étudiants, distribué uniquement aux personnels et aux usagers de l'établissement, ne pourront être sanctionnées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 précitée. Si un arrêt de la Cour d'appel de Paris a jugé que « *la diffamation doit être considérée comme publique dès lors que le tract qui comportait l'imputation a été distribué dans un établissement d'enseignement* », c'est parce que cette distribution est intervenue « *un jour où l'entrée en était ouverte à des tiers et n'était pas réservée aux seuls élèves, anciens élèves et enseignants* » (31.05.1995, A. LANCELOT c/T, Légipresse, septembre 1996 I, p. 97)

Un écrit litigieux imprimé dans un journal d'étudiants, à la condition que sa distribution soit limitée aux seuls étudiants, anciens étudiants et enseignants, relèverait du droit commun. Ainsi, par exemple, le caractère injurieux ou diffamatoire d'un journal étudiant peut être sanctionné sur le fondement des articles R. 621-1 et R. 21-2 du code pénal qui concerne la diffamation et l'injure non publique. Si l'injure ou la diffamation non publique ne sont pas sanctionnées par la loi du 29 juillet 1881, celle-ci demeure applicable en matière procédurale. Ainsi, la prescription de trois mois qui est, selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, le délai au terme duquel les infractions commises par voie de presse sont prescrites s'applique, que la diffamation ou l'injure soit publique ou non (C. cass., ch. crim., 07.06.2006, n° 05-83812). Ce n'est que si l'injure ou la diffamation présente un caractère racial que la prescription est de un an.

En revanche, dès lors qu'il est possible d'établir que la distribution a excédé ce cercle de l'établissement, les incriminations prévues par la loi du 29 juillet 1881 peuvent être soulevées.

Dans la mesure où le journal est élaboré par les étudiants, le directeur de l'établissement ne peut être tenu responsable de son contenu. En revanche, dans le cas où la diffusion du journal serait de nature à troubler le bon fonctionnement de l'établissement, il doit la suspendre ou l'interrompre (TA, LYON, 17.06.1998, UNEF-ID, n° 9603958, *Recueil Lebon*, tables, p. 937, sur la distribution de tracts).

De même, si le chef d'établissement a connaissance de contenus constitutifs d'un crime ou délit, il doit en informer sans délai le procureur de la République, ainsi que l'impose le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale. En tant que titulaire du pouvoir de police, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la distribution des journaux dans l'enceinte de l'établissement. En tout état de cause, aucune interdiction générale et absolue ne pourrait intervenir pour empêcher ce type de publication (CE, 19.05.1933, BENJAMIN, *Recueil Lebon*, p. 738).

● **Demande de communication – Caractère préparatoire des documents – Communication**  
*Lettre DAJ A3 n° 06-218 du 18 septembre 2006*

La direction des affaires juridiques a été saisie d'une demande de communication présentée par un ancien agent comptable qui, ayant fait l'objet d'une mise en débet au titre de sa gestion comptable, souhaitait obtenir la communication des documents relatifs à sa demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse: la délibération et l'avis de la présidente du conseil d'administration de l'établissement ainsi que l'avis formulé par la direction des affaires financières en transmettant sa demande au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ces documents constituent des documents administratifs au sens du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.

En application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, « *le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* ».

Dans le cas précis, les documents dont l'intéressé souhaitait la communication constituaient des docu-

ments préparatoires, sur lesquels le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'était fondé pour prendre sa décision.

Il en résulte que, dès lors que la décision a été prise, les documents qui ont été pris en considération pour l'élaboration de la décision concernant cet ancien agent comptable perdent leur caractère préparatoire : ils doivent de ce fait lui être communiqués dans leur intégralité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une occultation partielle dans la mesure où ces documents ne concernent pas d'autres personnes que lui-même.

### ● **Fonction de conseiller du salarié**

*Lettre DAJA3 n° 06-215 du 18 septembre 2006*

La direction des affaires juridiques a été consultée par un rectorat sur la possibilité, pour un enseignant, d'exercer la fonction de conseiller du salarié.

Le conseiller du salarié, dont la fonction a été introduite aux articles L. 122-14-14 à L. 122-14-18 du code du travail, par suite de l'intervention de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991, a pour mission d'assister, à sa demande, un salarié, lors de l'entretien préalable à un licenciement, dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel. Une telle mission ouvre droit à des absences dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois.

Les articles L. 122-14-14 et suivants du code du travail ne s'appliquent cependant pas aux fonctionnaires.

Ceci ne signifie pas pour autant que les fonctionnaires ne peuvent pas être désignés pour exercer cette fonction de conseiller du salarié. L'article D. 122-5 du code du travail prévoit d'ailleurs expressément que des fonctionnaires peuvent être inscrits sur les listes établies conformément à l'article D. 122-3.

Toutefois, les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ne sont pas applicables dans ce cas, qu'il s'agisse des dispositions relatives aux décharges d'activité de service (article 16) ou des dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence (articles 12 à 15).

L'agent inscrit sur la liste prévue à l'article D. 122-3 du code du travail et auquel un salarié fait appel pour qu'il l'assiste dans le cas prévu à l'article L. 122-14 du même code peut solliciter une autorisation d'absence auprès du chef d'établissement (ou du chef de service, suivant le cas).

Bien qu'une telle autorisation d'absence ne soit pas de droit, le responsable hiérarchique doit prendre en compte le fait que l'absence de l'agent est motivée par sa participation à une mission organisée par l'État. Un refus de sa part devrait être fondé sur des nécessités de service dûment avérées et incompatibles avec l'octroi de l'autorisation.

## BILAN DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 2005

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2005, par une diminution par rapport à 2004 de 4 % de l'ensemble des recours (si l'on exclut toutefois les recours en matière de retraite), qui tranche avec l'augmentation de 10 % constatée entre 2003 et 2004. Par ailleurs, le nombre de décisions juridictionnelles rendues est resté stable (+ 1 % entre 2004 et 2005).

La part du contentieux formé par des personnels de l'enseignement public scolaire reste toujours importante (par exemple, 86 % des décisions juridictionnelles rendues en 2005 dans des affaires traitées par l'administration centrale contre 84 % en 2004), ce qui signifie que le contentieux de l'enseignement scolaire est essentiellement un contentieux de la fonction publique. Une part nouvelle de ce contentieux en matière de personnels sera d'ailleurs désormais traitée par les services académiques, compte tenu des mesures de déconcentration de certains actes intervenues au cours du second semestre de l'année 2005 et dont certaines ne sont devenues applicables que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Comme l'année 2004, l'année 2005 a été marquée par le volume important des contentieux introduits par des fonctionnaires pères de famille désireux d'être admis à la retraite avec une jouissance immédiate de leur pension sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN 2005

#### 1 - Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2005 (tableau et graphique 1)

Les éléments chiffrés du tableau 1 comprennent également les recours introduits et les décisions juridictionnelles rendues sur les recours en matière de retraite, fondés sur une incompatibilité des dispositions du 3<sup>o</sup> du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) avec le principe communautaire d'égalité des sexes en matière de rémunération.

Par ailleurs, le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite, traités par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières de notre département ministériel.

On observe une nette diminution du nombre de recours introduits en 2005 par rapport à 2004 (1 176 contre 1 834, soit - 36 %), qui s'explique par la fin progressive du phénomène des recours en matière de retraite (530 en 2005, 1 260 en 2004 et 183 en 2003). Les recours en matière de retraite représentaient 45 % des recours introduits en 2005 (contre 69 % en 2004 et 21 % en 2003). Comme en 2004, la quasi-totalité de ces recours en matière de retraite furent présentés devant les tribunaux administratifs (en 2005, 1 recours en appel et 6 recours en cassation), dont 96 d'entre eux par la voie d'une procédure en référé-suspension et 427 et par la voie d'un recours en annulation.

Toutefois, si l'on déduit des chiffres totaux les recours en matière de retraite, on relève une augmentation globale, tous niveaux de juridictions confondus, du nombre de recours introduits (+ 13 %), qui succède aux diminutions de 28 %, 21 % et 17 % constatées respectivement entre 2001 et 2002, puis entre 2002 et 2003 et entre 2003 et 2004. Cette augmentation globale ne se vérifie cependant pas pour les tribunaux administratifs devant lesquels le nombre de recours reste stable.

Cette augmentation est surtout importante au niveau du Conseil d'État (120 recours en 2005 dont 6 pourvois en cassation en matière de retraite contre 50 recours en 2004) et semble confirmer l'augmentation déjà constatée en 2003. Enfin, sur la période des quatre dernières années, on peut relever les variations du nombre de recours introduits devant le Conseil d'État saisi en qualité de juge de 1<sup>re</sup> instance (88 recours en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004 et 48 en 2005)<sup>1</sup>.

L'augmentation globale de + 13 % du nombre de recours résulte également des appels, mais dans une moindre mesure (+ 5 %). À cet égard, on peut relever que seul le nombre d'appels interjetés par des parties en conflit avec l'administration augmente (167 en 2005 contre 157 en 2004, soit + 6 %), à la différence des appels ministériels qui restent stables (25 appels exercés par le ministère en 2005 contre 26 en 2004).

1. Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission dans le cadre de la procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC). À la fin du premier semestre de l'année 2006, la direction des affaires juridiques a recensé 39 décisions rendues en 2005 ou 2006 de non-admission de pourvois en cassation enregistrés en 2005 au Conseil d'État concernant des différends en matière de fonction publique.

Enfin, cette augmentation globale ne concerne pas les recours exercés devant les tribunaux, dont le nombre est resté quasi inchangé par rapport à 2004 (341 recours en 2005 contre 345 en 2004).

L'année 2005 est donc marquée à l'administration centrale, d'une part, par une augmentation globale des recours introduits et, d'autre part, par la continuation du phénomène des contentieux en matière de retraite au moins jusqu'à l'entrée en application de la réforme de l'article L. 24 du CPCMR puisque l'on peut relever que parmi les 530 recours exercés en 2005, 84 % le furent au cours du premier semestre 2005 et 16 % le furent au cours du second semestre 2005 par des requérants ignorant ou non le sens de l'avis PROVIN du 27 mai 2005 du Conseil d'État.

Concernant les décisions juridictionnelles rendues en 2005, leur nombre est en diminution (1627 en 2005 contre 1 820 en 2004, soit - 11 %) mais reste supérieur aux années précédentes (1109 en 2003 et 870 en 2002). Cette diminution entre 2004 et 2005 est due, en proportion comme en valeur absolue, au nombre des jugements rendus par les tribunaux administratifs (- 9 %), des arrêts rendus par les cours administratives d'appel (- 11 %) et des décisions rendues par le Conseil d'État (- 28 %). En revanche, le nombre de décisions rendues en 2005 par le Conseil d'État sur des pourvois en cassation exercés par le ministre, qui représentaient 37 % des décisions du Conseil d'État, a augmenté sensiblement (25 en 2005 contre 13 en 2004) compte tenu de l'augmentation des pourvois formés par le ministre (22 des 31 pourvois en cassation exercés par le ministre en 2005 ont été jugés la même année, soit 71 % d'entre eux).

## **2 - Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2005 (tableau et graphique 2)**

Comme en 2002, 2003 et 2004, si l'on exclut le contentieux des retraites, la part des décisions favorables à l'administration s'établit à plus des trois quarts des décisions rendues (76 % en 2005 contre 79 % en 2004, 83 % en 2003 et 79 % en 2002).

Outre la continuation du phénomène des décisions juridictionnelles rendues en matière de retraite, l'année 2005 fut également marquée par le nombre important d'arrêts rendus par les cours administratives d'appel dans le domaine des contentieux introduits par des ouvriers d'entretiens et d'accueil qui demandaient à être indemnisés pour les heures supplémentaires qu'ils prétendaient avoir accomplies (62 arrêts en 2005 contre 1 arrêt en 2004 et 16 en 2003). Les procédures d'appel jugées en 2005 avaient été engagées sur la période de 2001 à 2005 à l'initiative de l'administration (48 appels interjetés) ou du personnel lui-même

(14 appels interjetés) et furent favorables à l'administration (61 décisions favorables et 1 décision défavorable) dans la mesure où le Conseil d'État avait estimé au début de l'année 2005 que ces recours indemnitaires étaient infondés (cf. CE, 14.03.2005, M. RAHOU, n° 265406, inédit au *Recueil Lebon*).

L'année 2005 fut aussi caractérisée par le nombre de décisions rendues dans les litiges relatifs aux obligations de service des professeurs de lycée professionnel, qui ont déjà suscité nombre de décisions juridictionnelles depuis 1998. En 2005, 49 décisions ont été rendues en appel et 3 décisions en cassation, favorables à l'administration pour 90 % d'entre elles.

Quelques précisions peuvent être apportées à la suite de ces observations à caractère général.

Tout d'abord, à la différence des années 2003 et 2004, aucune décision intéressant le contentieux scolaire n'a été rendue par le tribunal des conflits.

81 % des décisions rendues par le Conseil d'État ont été favorables à l'administration ou ont pris acte d'un désistement, comme en 2004 et 2003.

Devant les cours administratives d'appel, les décisions favorables à l'administration constituent 80 % des décisions rendues en 2005, contre 81 % en 2004, 86 en 2003 et 83 % en 2002.

Devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables s'élèvent à 68 % des jugements rendus en 2005, contre 74 % en 2004 et 78 % en 2003.

## **3 - Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2005 (tableau et graphique 3)**

Même si l'on exclut les décisions rendues en matière de retraite et celles relatives aux contentieux des ouvriers d'entretien et d'accueil et aux professeurs de lycée professionnel évoqués plus haut, la proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels de l'enseignement public scolaire reste très importante, 83 % du total des décisions rendues en 2005 contre 84 % en 2004, 86 % en 2003 et 74 % en 2002.

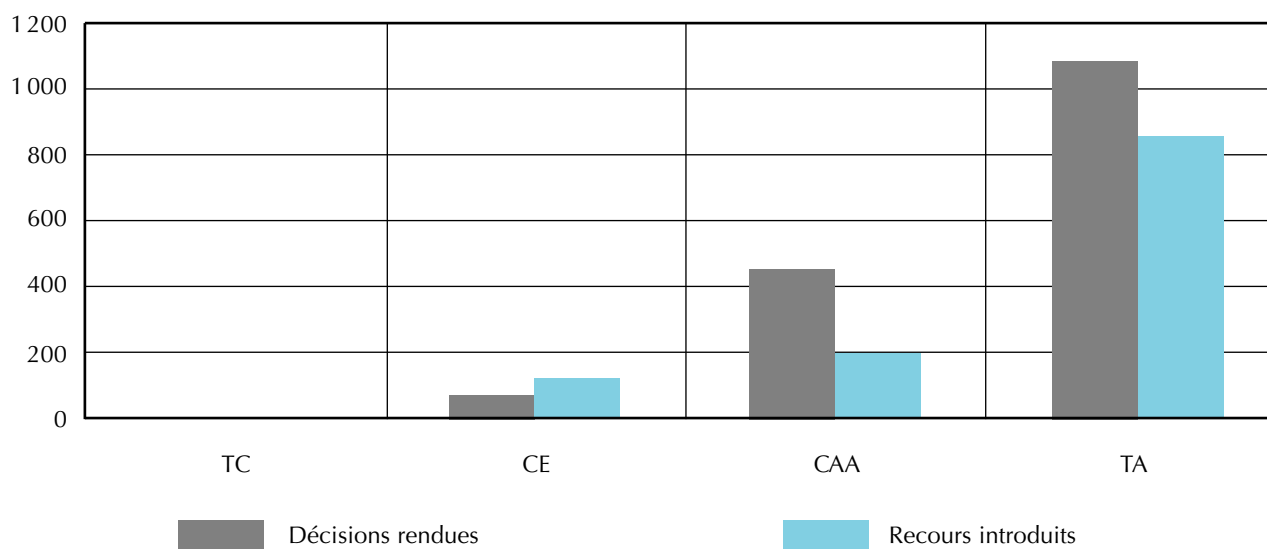
Si l'on réintègre les décisions rendues en matière de retraite, les 62 arrêts concernant les ouvriers d'entretien et d'accueil et les 52 décisions relatives aux obligations de service des professeurs de lycée professionnel, la part des décisions rendues dans des litiges opposant l'administration à ses personnels s'élève même à 93 % en 2005 (1507 décisions sur les 1627 décisions rendues), contre 91 % en 2004.



**Tableau 1**  
**Décisions rendues et recours introduits en 2005**  
 (affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		0	0
CE	1 <sup>er</sup> ressort	19	48
	Cassation	23	41
	Cassation MEN	25	31
<b>Total CE</b>		<b>67</b>	<b>120</b>
CAA		460 (dont 131 appels MEN)	192 (dont 25 appels MEN)
TA		1 100	864
<b>TOTAL</b>		<b>1 627</b>	<b>1 176</b>

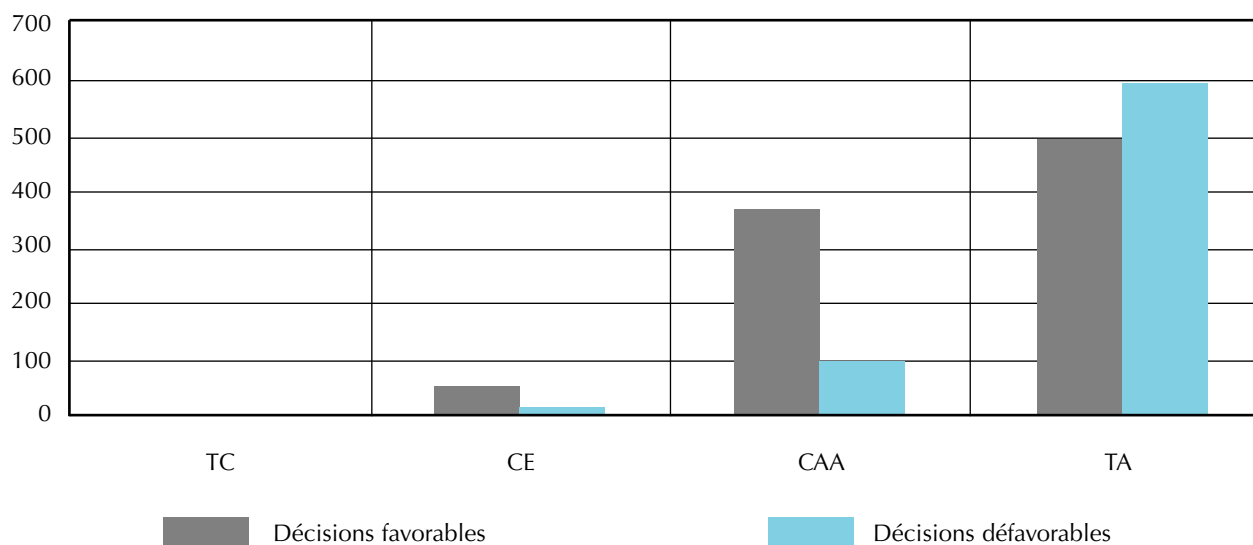
**Graphique 1**  
**Décisions rendues et recours introduits en 2005**  
 (affaires traitées à l'administration centrale)



**Tableau 2**  
Répartition des décisions intervenues en 2005 selon leur sens  
(affaires traitées à l'administration centrale)

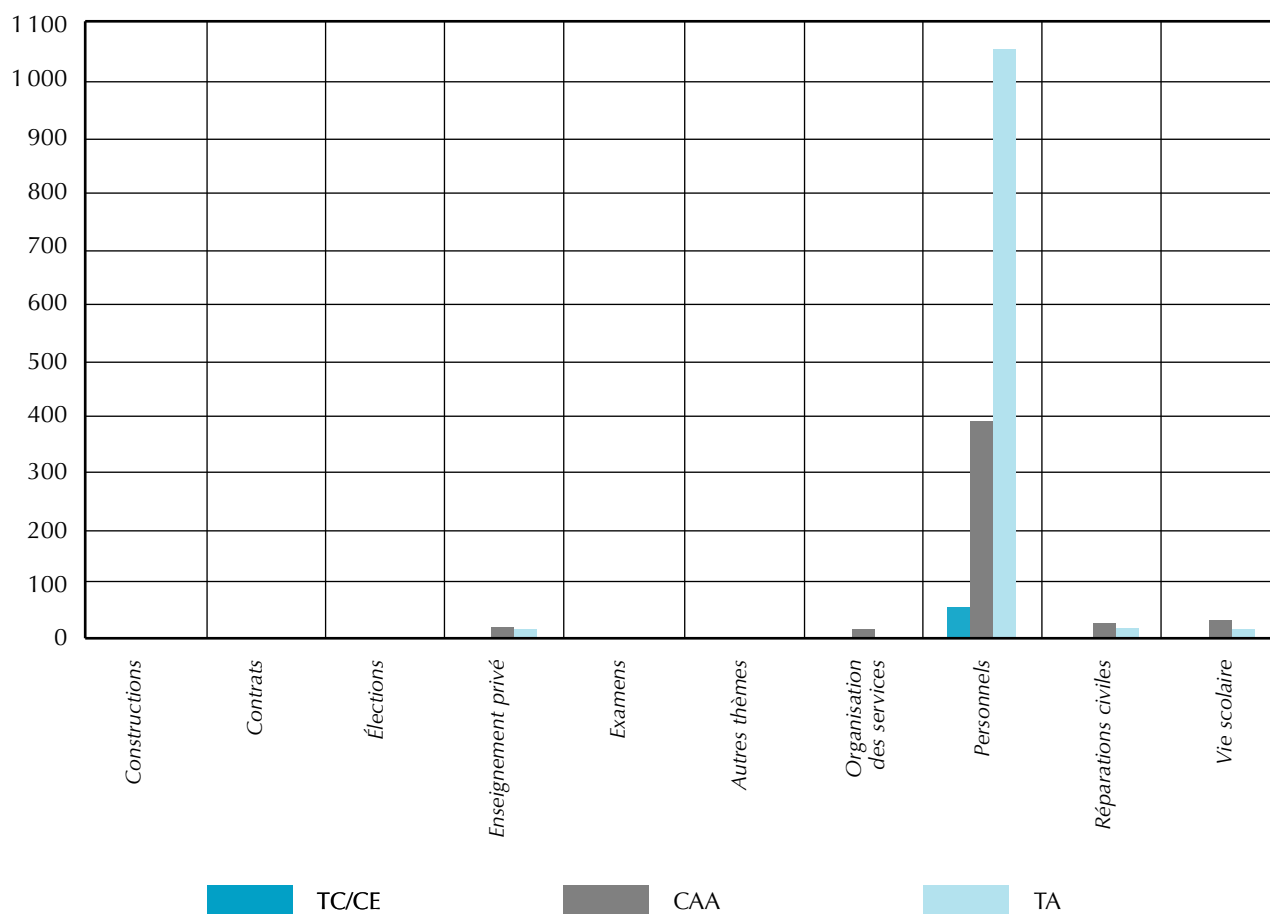
		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	TOTAL
TC		0	0	0
Cassation	MEN	21	4	25
	Autres	16	7	23
CE 1 <sup>er</sup> ressort	Réglementaire	12	1	13
	Non réglementaire	5	1	6
CAA	MEN	106	25	131
	Autres	262	67	329
TA		502	598	1100
<b>TOTAL</b>		<b>924</b>	<b>703</b>	<b>1627</b>

**Graphique 2**  
Répartition des décisions intervenues en 2005 selon leur sens  
(affaires traitées à l'administration centrale)



**Tableau et graphique 3**  
**Répartition thématique des décisions intervenues en 2005**  
 (affaires traitées à l'administration centrale)

	TC/CE	CAA	TA	TOTAL
Constructions	0	1	0	<b>1</b>
Contrats	0	0	2	<b>2</b>
Élections	0	1	4	<b>5</b>
Enseignement privé	1	12	7	<b>20</b>
Examens	2	0	7	<b>9</b>
Autres thèmes	0	0	0	<b>0</b>
Organisation des services	2	9	1	<b>12</b>
Personnels	59	391	1 057	<b>1 507</b>
Réparations civiles	1	20	15	<b>36</b>
Vie scolaire	2	26	7	<b>35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>	<b>460</b>	<b>1 100</b>	<b>1 627</b>



Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement public a cependant diminué de près de 10 % par rapport à 2004 (1507 en 2005 contre 1666 en 2004, 955 en 2003 et 645 en 2002), mais cette diminution fait écho à la diminution générale de près de 11 % du nombre de décisions rendues en 2005.

Les décisions juridictionnelles rendues sur des recours exercés par des personnels enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat représentent près de 78 % des décisions rendues. Cette proportion est comparable à la part des personnels enseignants dans les effectifs globaux des personnels de l'éducation nationale en 2005, qui représentent 77,7 % des agents (*cf. Repères et Références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, publication ministérielle, édition 2006, p. 30 et 31).

Les autres catégories de personnels représentent les parts suivantes : 11 % des décisions rendues pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de service et de santé; près de 5 % pour les personnels de direction et près de 2 % pour les personnels d'inspection (dont la gestion administrative reste principalement l'affaire de l'administration centrale qui, par suite, connaît donc des litiges y afférents); et près de 2 % pour les personnels d'éducation et d'orientation.

Enfin, un peu plus de 2 % des décisions rendues par des juridictions de l'ordre administratif dans des affaires contentieuses traitées par l'administration centrale concernent des personnels contractuels de l'enseignement public.

Une étude s'attachant aux matières des contentieux introduits par des personnels de l'enseignement public révèle l'importance du nombre des décisions rendues en matière de retraite (52 % des décisions rendues).

Les autres décisions concernent tout d'abord des questions relatives à l'entrée dans le service (28 %), aux rémunérations et aux remboursements de frais (14 %), à l'affectation et à la mutation (13 %), à la discipline (11 %), aux positions (6 %) ou à l'avancement (6 %), à la sortie du service (5 %), à la notation (3 %) ou aux congés (3 %), tandis que les 6 % des autres décisions furent prises dans des matières très diverses (par exemple, élections professionnelles, droits et garanties des personnels, accidents de service et maladies contractées en service, obligations de service). Enfin, 5 % des décisions concernent des questions propres aux agents non titulaires.

57 % des décisions afférentes à des litiges portant sur des entrées dans le service (recrutement dans la

fonction publique et changement de corps) ont été rendues à la demande de personnels qui ont été licenciés ou réintégrés dans leur corps d'origine à l'issue d'un stage probatoire (52 décisions sur les 145 décisions rendues dans cette matière) tandis que la part des décisions juridictionnelles portant sur des insuffisances professionnelles d'agents non titulaires de droit public est également importante (15 décisions relatives à des licenciements sur les 24 décisions intéressant les questions propres aux agents non titulaires de droit public).

Enfin, le nombre de décisions rendues dans les autres matières répertoriées au tableau n° 3 s'échelonne de 0 à 36 et leurs variations respectives entre 2004 et 2005 sont très différentes. Toutefois, la faiblesse du nombre des décisions rendues dans ces autres matières appelle comme l'an passé à relativiser de telles données quantitatives et leurs variations.

## II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

### 1 - Les recours introduits en 2005 (tableau 4)

On note une diminution de 8 % des recours introduits (2215 contre 2397 l'année précédente), après une augmentation de 19 % en 2004.

Les recours pour excès de pouvoir diminuent de 6 % et les recours de plein contentieux de 8 %. Cependant, la part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours passe de 64 % à 65 % entre 2004 et 2005. La part des recours de plein contentieux est stable à 20 %. Les procédures d'urgence sont en baisse de 14 % et représentent 15 % des recours déposés, contre 16 % en 2004.

S'agissant du contentieux du départ à la retraite, le nombre total de recours reçus dans les services déconcentrés en 2005 est estimé à 370, contre 1850 en 2004.

### 2 - Répartition thématique des recours introduits (tableau et graphique 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux de personnels a diminué globalement de 8 % par rapport à 2004. Ils représentent 81 % de l'ensemble des contentieux des rectorats.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, diminué de 13 %. Enfin, la rubrique « autres contentieux » connaît une augmentation de 17 %.

### 3 - Décisions juridictionnelles rendues en 2005 (tableau et graphique 6)

On constate une légère augmentation des décisions juridictionnelles (si l'on exclut les recours en matière de retraite), qui s'élève à 3 % (contre 9 % en 2004), le nombre de décisions juridictionnelles rendues en matière de retraite ayant par ailleurs diminué de 45 % par rapport à 2004.

Les décisions prises en référé constituent 14 % des décisions juridictionnelles rendues en 2005. À cet égard, 85 % des procédures en matière de référé correspondent à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte, 7 % à des demandes de provision et 8 % à des demandes de constat ou d'instruction tandis que les référés-liberté représentent moins de 1 % des procédures en référé introduites par des requérants.

La part des décisions rendues favorables à l'administration demeure éloignée des trois quarts des décisions (64 % à nouveau en 2005, comme en 2004 et 68 % en 2003), tandis que la part des décisions de désistement et de non-lieu à statuer s'élève désormais à 14 % contre 10 % en 2004 et 9 % en 2003, avec 72 % de désistements et 28 % de non-lieu à statuer.

Cette proportion de 64 % baisse à 53 % (contre 46 % en 2004) si on inclut les décisions en matière de retraite.

La part des jugements défavorables à l'administration en matière de retraite a nettement diminué (59 % contre 78 % en 2004) puisque nombre de requérants ayant finalement obtenu satisfaction de la part de l'administration ont préféré se désister de leur recours ou parce que le juge a tiré les conséquences de leur admission à la retraite en décidant qu'il n'y avait plus lieu de statuer (en 2005, 23 % des décisions en matière de retraite concernèrent ainsi des désistements et des non-lieux à statuer, contre 7 % en 2004).

Enfin, en matière de référé et en excluant les contentieux en matière de retraite, la part des décisions favorables à l'administration s'élève à 72 % en 2005 (249 décisions de rejet, 17 décisions de désistement ou de non-lieu à statuer et 79 décisions suspendant l'exécution d'un acte ou accédant à la demande du requérant présentée sur le fondement d'autres procédures de référé).

**NB :** Les éléments chiffrés des tableaux n° 4, 5 et 6 ne comprennent pas les recours et décisions en matière de retraite. Ceux du tableau n° 6 comprennent les décisions en référé.

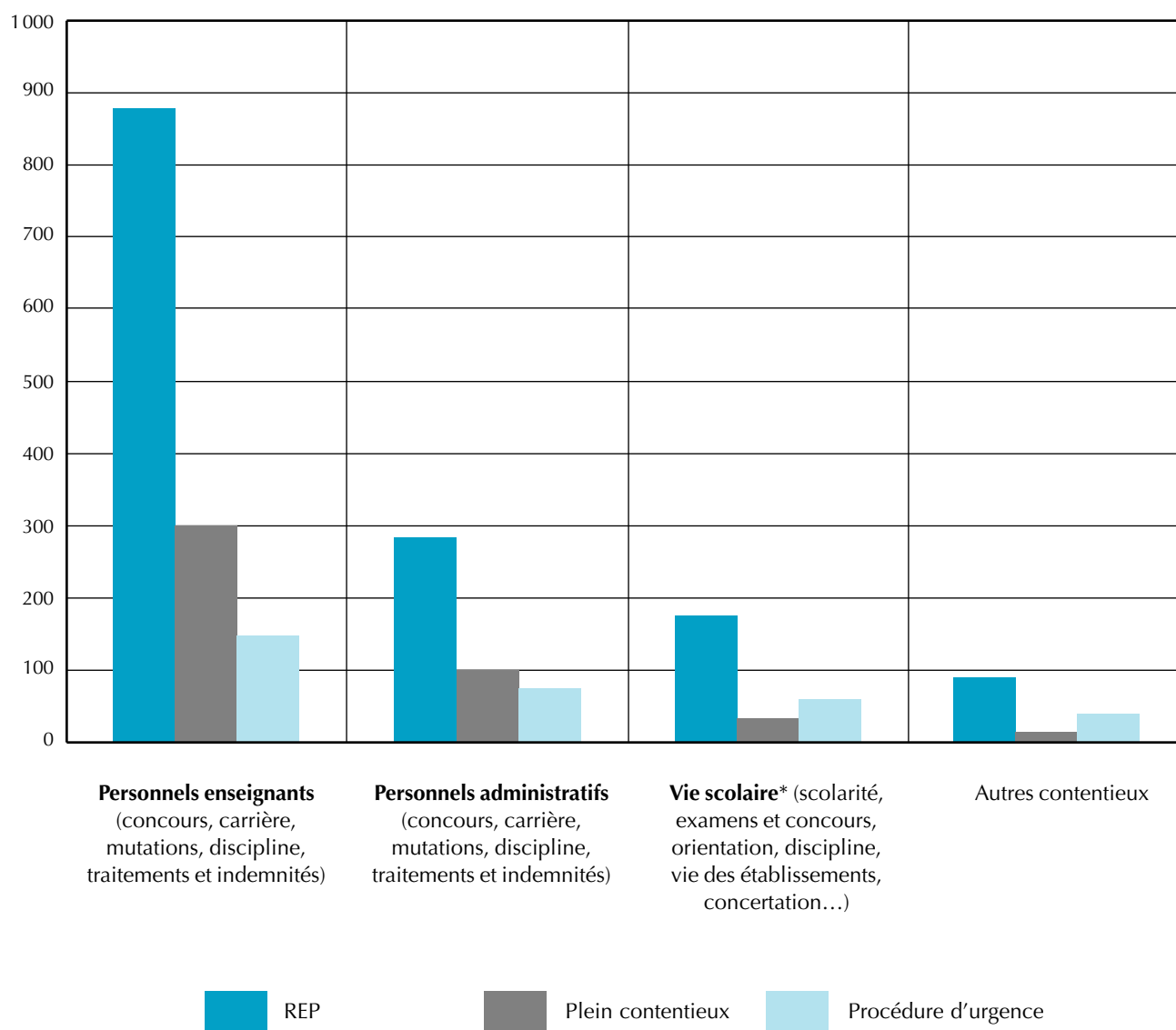
**Tableau 4**  
**Répartition thématique des recours en 2005**  
**(rectorats)**

	REP	Plein contentieux	Procédure d'urgence	TOTAL
<b>Personnels enseignants</b> (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	880	303	148	<b>1 331</b>
<b>Personnels administratifs</b> (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	286	99	76	<b>461</b>
<b>Vie scolaire*</b> (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	179	37	62	<b>278</b>
Autres contentieux	94	8	43	<b>145</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 439</b>	<b>447</b>	<b>329</b>	<b>2 215</b>

**Tableau 5**  
**Répartition par matière des recours introduits en 2005**  
**(rectorats)**

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					TOTAL GÉNÉRAL
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	TOTAL	
Aix-Marseille	55	12	4	9	80	15	5	6	2	28	9	5	0	6	20	128
Amiens	27	4	5	2	38	16	2	0	0	18	5	1	1	0	7	63
Besançon	9	4	3	3	19	4	4	0	0	8	2	1	4	2	9	36
Bordeaux	34	12	6	2	54	7	1	1	0	9	7	3	2	0	12	75
Caen	26	8	4	0	38	3	0	1	0	4	2	5	2	0	9	51
Clermont-Ferrand	3	2	5	2	12	4	0	0	0	4	3	0	0	1	4	20
Corse	9	7	0	4	20	2	1	0	1	4	6	2	0	0	8	32
Créteil	30	11	9	2	52	14	25	3	1	43	0	2	2	0	4	99
Dijon	29	16	5	1	51	7	3	2	0	12	4	4	4	2	14	77
Grenoble	36	10	15	6	67	6	0	1	1	8	7	4	2	2	15	90
Guadeloupe	10	2	1	0	13	27	3	2	0	32	5	2	0	0	7	52
Guyane	6	2	1	0	9	9	2	0	0	11	6	1	1	1	9	29
Lille	29	14	3	4	50	14	7	0	0	21	6	5	2	3	16	87
Limoges	4	2	0	0	6	1	1	0	0	2	0	0	1	0	1	9
Lyon	30	15	13	15	73	6	1	2	1	10	6	5	2	7	20	103
Martinique	4	2	1	4	11	4	1	1	0	6	5	1	0	3	9	26
Mayotte	17	0	2	0	19	12	0	0	0	12	3	0	1	0	4	35
Montpellier	37	14	7	2	60	19	6	5	0	30	8	1	6	0	15	105
Nancy-Metz	28	10	13	0	51	13	5	0	0	18	5	1	5	0	11	80
Nantes	53	7	10	2	72	0	0	0	0	0	6	1	5	1	13	85
Nice	36	19	0	0	55	24	3	0	0	27	2	10	0	0	12	94
Nouvelle-Calédonie	21	1	0	0	22	2	0	0	0	2	5	1	0	0	6	30
Orléans-Tours	19	5	5	2	31	9	3	0	0	12	1	0	1	0	2	45
Paris	22	14	10	0	46	13	6	1	0	20	7	6	0	0	13	79
Poitiers	20	5	0	3	28	10	3	0	0	13	8	4	0	0	12	53
Polynésie française	15	11	0	0	26	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3	29
Reims	11	4	4	2	21	4	4	0	0	8	3	0	1	1	5	34
La Réunion	85	9	1	7	102	0	0	0	0	0	6	0	1	0	7	109
Rennes	39	13	10	5	67	6	0	3	0	9	9	1	3	2	15	91
Rouen	23	3	0	2	28	4	0	0	0	4	3	0	0	1	4	36
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	19	9	11	2	41	0	0	0	0	0	1	0	5	2	8	49
Toulouse	36	12	6	13	67	14	2	0	2	18	2	6	1	9	18	103
Versailles	58	27	25	0	110	34	11	9	0	54	5	2	10	0	17	181
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>880</b>	<b>286</b>	<b>179</b>	<b>94</b>	<b>1439</b>	<b>303</b>	<b>99</b>	<b>37</b>	<b>8</b>	<b>447</b>	<b>148</b>	<b>76</b>	<b>62</b>	<b>43</b>	<b>329</b>	<b>2215</b>

**Graphique 5**  
Répartition thématique des recours introduits en 2005  
(rectorats)

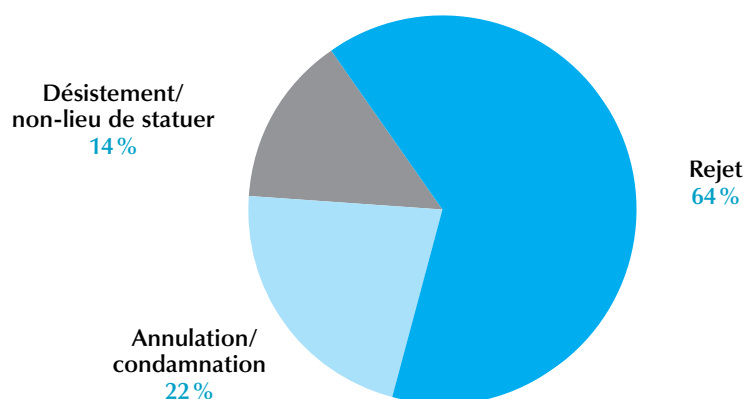


**Tableau 6**  
**Jugements intervenus en 2005**  
**(rectorats)**

Académies	Annulation/ Condamnation	Désistement/ non-lieu de statuer	Rejet	TOTAL GÉNÉRAL
Aix-Marseille	39	27	109	175
Amiens	6	7	44	57
Besançon	6	6	21	33
Bordeaux	13	11	58	82
Caen	11	7	28	46
Clermont-Ferrand	3	1	8	12
Corse	12	6	13	31
Créteil	21	22	59	102
Dijon	18	7	59	84
Grenoble	14	5	47	66
Guadeloupe	24	4	28	56
Guyane	15	4	15	34
Lille	28	19	71	118
Limoges	2	3	14	19
Lyon	11	19	56	86
Martinique	4	7	24	35
Mayotte	14	7	55	76
Montpellier	25	18	126	169
Nancy-Metz	17	13	36	66
Nantes	22	14	47	83
Nice	11	10	34	55
N <sup>le</sup> .-Calédonie	14	5	25	44
Orléans-Tours	21	10	29	60
Paris	8	0	68	76
Poitiers	4	4	15	23
Polynésie française	1	1	31	33
Reims	7	11	36	54
La Réunion	46	34	49	129
Rennes	23	9	65	97
Rouen	10	9	22	41
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Strasbourg	17	1	59	77
Toulouse	30	33	103	166
Versailles	31	8	80	119
Wallis et Futuna	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>528</b>	<b>342</b>	<b>1534</b>	<b>2404</b>



**Graphique 6**  
**Jugements intervenus en 2005**  
**(rectorats)**



**Tableau 7**  
**Synthèse des recours introduits depuis dix ans**

Années		1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
Administration centrale	CE	78	72	61	80	92	183	128	97	46	114	951
	CAA	295	306	477	346	682	682	415	349	182	191	3925
	TA	377	427	351	330	304	333	321	243	345	341	3372
<b>Total</b>		<b>750</b>	<b>805</b>	<b>889</b>	<b>756</b>	<b>1078</b>	<b>1198</b>	<b>864</b>	<b>689</b>	<b>573</b>	<b>646</b>	<b>8248</b>
Rectorats (TA)		1739	1832	1846	1760	1852	1996	1793	2011	2397	2215	19441
<b>Total général pour le ministère</b>		<b>2489</b>	<b>2637</b>	<b>2735</b>	<b>2516</b>	<b>2930</b>	<b>3194</b>	<b>2657</b>	<b>2700</b>	<b>2970</b>	<b>2861</b>	<b>27689</b>

### III – BILAN GÉNÉRAL

#### 1 - Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau 7)

Le nombre des requêtes nouvelles que l'administration centrale a eu à connaître en 2004 a augmenté de 13 % (mais diminué de 36 % en incluant les 530 recours en matière de retraite) tandis que celui des recours dont la défense a été assurée par les services académiques a diminué de 8 %.

Cette différence entre l'administration centrale et les services déconcentrés conduit à une diminution générale de 4 % entre 2004 et 2005, contre une augmentation de 10 % entre 2003 et 2004 qui succéda à une augmentation de 8 % entre 2002 et 2003 (en excluant toujours les recours en matière de retraite).

Cette faible diminution ne permet cependant pas de conclure que le contentieux affectant le fonctionnement de l'enseignement scolaire du service public de l'éducation cesserait de croître. Les éléments chiffrés des dix dernières années contredisent une telle tendance.

Pour la période des années 1996 à 2005 incluses, c'est toujours en moyenne près de 2800 recours qui sont introduits chaque année, hors la récente série diachronique des recours en matière de retraite dont le phénomène juridique est limité aux années 2003 à 2005.

Enfin, et en ajoutant le nombre de recours en matière de retraite (530 recours traités par l'administration centrale et, au terme d'une estimation basse, 726 recours traités par les services déconcentrés) au nombre de 2 861 recours mentionné au tableau 7 (soit un total de 4 117 recours introduits en 2005), on relève qu'un peu plus de 2 % des recours enregistrés en 2005 par les juridictions de l'ordre administratif concernent le service public de l'éducation nationale (cf. « Chiffres clés de l'année 2005 » mentionnés dans l'article « La juridiction administrative en 2005 », in publication trimestrielle *La Lettre de la Justice Administrative* n° 11 d'avril 2006 : 188 398 recours introduits en 2005, dont 156 994 devant les tribunaux administratifs, 20 208 devant les cours administratives d'appel et 11 196 devant le Conseil d'État).

#### 2 - Retour sur certains contentieux

La cour administrative d'appel de Nantes s'est prononcée sur un aspect du principe de gratuité de l'en-

seignement. Dans un arrêt n° 04NT00480 du 26 mai 2005, elle a en effet estimé que la dépense constituée par l'acquisition des cahiers pratiques de langue anglaise pouvait légalement être mise à la charge des familles dès lors que de tels cahiers ne pouvaient être réutilisés par d'autres élèves les années suivantes. C'est la première fois qu'une juridiction d'appel se prononce expressément sur cette question et contredit des décisions de première instance (TA, MELUN, 13.02.2001, M. S. c/collège de Lizard à Noisiel ; TA Bordeaux, 29 juin 1999, M. S. c/ministère de l'éducation nationale).

Concernant l'application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, trois arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Paris ont confirmé l'interprétation faite par l'administration de la notion de signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse : un signe ou une tenue entrent dans cette catégorie dès qu'ils conduisent à faire immédiatement reconnaître celui qui le porte par son appartenance religieuse (CAA, PARIS, 19.07.2005, M. S., n° 05PA01831 ; M. S., n° 05PA01832 ; M. S. n° 05PA018333).

Par ailleurs, la Cour de cassation, dans une affaire relative au port du foulard par une élève scolarisée à la rentrée 2000 dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, a qualifié le port du voile de « *simple mode d'expression ostensible* » des convictions religieuses, dont la prohibition, inscrite dans le règlement intérieur, « *n'affectait ni la neutralité de l'enseignement dispensé ni la liberté de conscience des élèves ni leurs convictions religieuses* » et a écarté les moyens tirés de la violation de l'article L. 442-1 du code de l'éducation (aux termes duquel les établissements d'enseignement privés sous contrat doivent accueillir tous les enfants « *sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ») et de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. (C. cass., 1<sup>re</sup> chambre civile, 21.06.2005, n° 02-19831).

S'agissant des personnels de l'enseignement privé, le Conseil d'État a été amené, à l'occasion d'un recours du Syndicat national de l'enseignement chrétien-CFTC contre la décision implicite du ministre refusant de compléter les dispositions du décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 relatif aux décharges de service des directeurs d'établissements d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat, à se prononcer sur la situation des directeurs des écoles privées sous contrat au regard de la bonification indiciaire et des indemnités de sujétions spéciales dévolues aux directeurs des écoles publiques.

Le Conseil d'État a rejeté la requête du syndicat, en considérant que, si les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, qui a fixé un principe d'égalisation des situations des maîtres de l'enseignement public et de l'enseignement privé, et celles du décret du 31 décembre 1992 permettent aux directeurs des écoles privées sous contrat de bénéficier d'heures de décharge de service rémunérées comme des heures d'enseignement effectivement assurées, elles ne peuvent avoir pour effet d'assimiler les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré à celles de directeur d'école publique. En conséquence, les directeurs des écoles privées sous contrat ne peuvent prétendre, à raison de fonctions autres que d'enseignement, aux bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales reconnues aux directeurs des écoles publiques (CE, 08.07.2005, SNEC-CFTC, n° 261515, *Recueil Lebon*, p. 331)

Statuant en cassation sur un litige relatif à un refus de titularisation en fin de stage, le Conseil d'État a confirmé que le ministre chargé de l'éducation pouvait prévoir des modalités de déroulement de stage distinctes selon que les lauréats de concours enseignants avaient ou non acquis une expérience dans le domaine de l'enseignement (20.04.2005, M. BEN AYCH, n° 257547, *LII* 96).

Le contentieux des retraites a encore été l'occasion pour le Conseil d'État d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires masculins pouvaient prétendre au bénéfice d'une pension dans le cadre de l'égalité de leur situation avec celle des femmes fonctionnaires.

C'est d'abord sur la compatibilité des dispositions de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette Convention que le Conseil d'État s'est prononcé dans son avis *PROVIN* du 27 mai 2005 mettant fin ainsi à des solutions divergentes de tribunaux administratifs (éditorial de la *LII* n° 96) (cf. CE, 26.10.2005, n° 282451).

Le Conseil d'État a, en outre, considéré que l'agent a droit « *en tout état de cause, à la rémunération du service fait jusqu'à la date de sa cessation définitive de fonctions sans pouvoir cumuler, jusqu'à cette date, traitement d'activité et pension de retraite* » (CE, 23.03.2005, M. LEFEBVRE, n° 266873, aux tables

du *Recueil Lebon*, p. 721 et 989), et que si les retenues pour pensions prélevées sur les traitements perçus après la radiation des cadres doivent être remboursées au requérant, il s'ensuit qu'il n'est pas possible de prendre en compte dans la liquidation des droits la période de services accomplis entre la date d'effet de l'admission à la retraite et la date de cessation effective des fonctions (M. BARRITault, 26.09.2005, aux tables, p. 988).

En matière d'avancement, le Conseil d'État a considéré qu'une note de service ministérielle du 8 décembre 2004 définissant les modalités selon lesquelles les recteurs d'académie doivent arrêter le tableau d'avancement à la hors classe pour certains corps et fixant un cadre national aux critères permettant aux recteurs d'académie d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés et de fonder leur choix comporte ainsi des dispositions impératives qui doivent être regardées comme faisant grief (27.07.2005, FÉDÉRATION EIL et autres, mentionnée p. 693, 902 et 1007, dont la *LII* n° 100 de décembre 2005). La recevabilité de ce recours, examinée à l'aune de la jurisprudence *DUVIGNERES*, n'a pas été suivie par l'annulation de la circulaire comme le demandaient les requérants (cf. CE, Section, 18.12.2002, Mme *DUVIGNERES*, p. 436).

À la suite de cette note de service ministérielle n° 2004-222 du 8 décembre 2004 relative à l'avancement à la hors classe au titre de l'année 2005 des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, non censurée par le Conseil d'État, les recteurs d'académie précisèrent en 2005 par circulaire les modalités d'avancement aux personnels de leur académie. Certaines de ces circulaires académiques firent l'objet en 2005 de recours en excès de pouvoir exercés par des organisations représentatives des personnels enseignants de l'enseignement professionnel (académies concernées : Amiens, Bordeaux, Guadeloupe, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims et Strasbourg). À la fin du premier trimestre 2006, les instances au fond étaient encore pendantes (sauf celle instruite par le tribunal administratif de Poitiers qui a rejeté la requête par un jugement n° 0500785 du 12 octobre 2005) tandis que toutes les requêtes en référé avaient été rejetées.

Stéphanie GIRAUDINEAU  
Sophie DECKER  
Philippe DHENNIN

## LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN CAS D'ACCIDENTS SURVENUS À DES ÉTUDIANTS

Des établissements d'enseignement supérieur s'interrogent sur la responsabilité encourue par les instances de l'établissement en cas d'accidents survenus à des étudiants à l'occasion des activités d'enseignement ou à l'occasion d'activités organisées par les étudiants dans les locaux des établissements et sans lien avec leurs études.

### I – La responsabilité en cas d'accidents subis par des étudiants à l'occasion des activités d'enseignement

À titre liminaire, il n'est pas inutile de préciser que les étudiants ne se trouvent pas à l'égard de leur établissement dans une situation contractuelle et que les règles de la responsabilité de l'établissement ou/et de ses personnels ne relèvent pas d'une responsabilité contractuelle. Le Conseil d'État a récemment précisé, à propos de la charte des thèses, que « les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont placés à l'égard de ce dernier dans une situation réglementaire » (CE, 21.12.2001, M. PERBAL, *Recueil Lebon*, p. 666), la signature de la charte par le doctorant ne pouvant « avoir légalement pour effet d'établir une relation de nature contractuelle entre les signataires ».

#### 1 - Responsabilité pour faute

Les dommages survenus aux étudiants sont de nature à engager la responsabilité propre des agents, en cas de faute personnelle, devant les juridictions judiciaires sur le fondement générique de l'article 1382 du code civil, ou celle de l'établissement représenté par son chef d'établissement, devant les juridictions administratives, en cas de faute de service ou de faute personnelle non dépourvue de lien avec celui-ci.

Le régime dérogatoire de la loi du 5 avril 1937, codifiée à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, et la notion de faute personnelle de surveillance sont de nature à s'appliquer dans des hypothèses où il existe, à la charge des enseignants, une véritable obligation de surveillance assortie de prérogatives d'autorité correspondantes. L'article L. 911-4 substitue la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant auteur de la faute ayant causé le dommage, la juridiction judiciaire est alors compétente.

Le Conseil d'État, par exemple, a admis dans l'arrêt Dlle IRISSOU (CE, 20.12.1985, *Recueil Lebon*, p. 387), au sujet d'une chute de cheval survenue au cours d'un

exercice d'équitation organisé dans le cadre de la préparation d'un diplôme universitaire, « qu'eu égard à la nature de cet exercice, les étudiants qui l'effectuaient devaient être regardés comme placés sous la surveillance particulière [du moniteur] au sens de la loi du 5 avril 1937 ». Cette jurisprudence confirme l'arrêt Dlle MERLIN (CE, 29.07.1950, *Recueil Lebon*, p. 484), rendu à propos d'un exercice d'entraînement aux agrès, et peut être appliquée, par analogie, à certaines sorties universitaires comportant l'accomplissement d'activités inhabituelles, et présentant un caractère technique.

À l'égard des agents qui ne sont pas des membres du personnel enseignant, il résulte d'une jurisprudence constante que la personne publique est tenue de réparer les dommages causés par les agents placés sous son autorité. C'est dans ce sens que l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ». Ainsi, la personne publique assure l'indemnisation de la victime d'une faute de service définie comme celle commise dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion ou avec les moyens du service, l'agent restant tenu d'indemniser la victime d'une faute personnelle définie comme celle insusceptible de se rattacher à l'exercice des fonctions\*.

L'établissement d'enseignement, représenté par le chef d'établissement, peut également voir sa responsabilité mise en cause sur la base de la faute administrative classique pour défaut d'organisation et de fonctionnement du service public (CE, 06.03.1963, Sieur COLSON, *Recueil Lebon*, p. 141) et pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public (CE, 24.01.1990, université des sciences et techniques de Lille I, *Recueil Lebon*, p. 944), la seconde étant une responsabilité dont l'administration ne peut s'exonérer qu'en prouvant que l'ouvrage public a bien fait l'objet d'un entretien normal. En effet,

\* Pour quelques exemples récents de jurisprudence illustrant les notions de faute personnelle et de faute de service, voir :

- TC, 19.10.1998, préfet du Tarn c/cour d'appel de Toulouse, *Recueil Lebon*, p. 822 ;  
- CE, 17.12.1999, MOINE, *Recueil Lebon*, p. 425 ;  
- CE, Ass., 12.04.2002, PAPON, *Recueil Lebon*, p. 139 ;  
- CE, 03.11.2003, GILBERT, *Recueil Lebon*, p. 990.

la responsabilité de l'établissement peut être engagée en cas d'accident survenu lors de déplacements au sein des locaux universitaires (CE, 10.05.1963, faculté de médecine de Lyon, *Recueil Lebon*, p. 287 à propos d'une chute dans un ascenseur de la faculté).

Par ailleurs, s'agissant d'activités pédagogiques se déroulant en dehors de l'établissement (herborisation, prélèvements d'échantillons minéralogiques ou de fossiles par exemple) le choix d'un site dont l'accès où l'emplacement serait particulièrement dangereux (chemin à flanc de montagne, glacier, zone exposée aux avalanches ou aux chutes de pierres) pourrait, en cas d'accident survenu au cours du trajet ou pendant ces activités, engager la responsabilité de l'établissement sur le fondement de la faute dans l'organisation du service.

## **2 - Responsabilité en matière d'organisation de voyages et visites**

S'agissant des voyages et visites scolaires et universitaires, la jurisprudence leur reconnaît un intérêt pédagogique qui en fait une modalité d'exécution du service à part entière en ce qu'ils permettent l'illustration par l'observation directe de divers points des programmes d'enseignement (CE, 10.07.1974, Dame VERVOIR, *Recueil Lebon*, p. 749). En l'absence de texte particulier définissant un régime spécifique de responsabilité pour ces activités, les règles de droit commun de la responsabilité administrative ont également vocation à s'appliquer en cas d'accident survenu à des étudiants lors de telles activités.

Cette responsabilité s'étend à l'intégralité des activités prises en charge par l'établissement, et par conséquent aux modalités de transport sur les lieux dans la mesure où elles sont prévues par l'établissement.

## **3 - Couverture au titre des accidents du travail**

### **a. Bénéfice de la couverture prévue par les dispositions du 2°, a et b de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale**

Par ailleurs, en application des dispositions du 2°, a et b de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la couverture au titre des accidents du travail s'applique aux accidents survenus à des étudiants des établissements d'enseignement technique ou aux accidents survenus à des étudiants au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ou lors des stages effectués dans le cadre de leur scolarité. Cette couverture est subordonnée à la condition de procéder à la déclaration dans les délais prévus aux articles R. 441-2 et R. 441-3 du même code.

Il est vrai que la couverture au titre des accidents du travail ne s'oppose pas à l'exercice d'une action en res-

ponsabilité contre l'établissement ou contre les personnes jugées responsables de la survenance du dommage. Ainsi, dans une affaire relative à un accident survenu à un étudiant lors d'une expérience de chimie, le tribunal de grande instance de Reims, statuant en matière correctionnelle a, par une décision du 25 novembre 2003, retenu la responsabilité de l'enseignant qui assurait l'encadrement de la séance de travaux pratiques, celle du responsable de laboratoire et celle du directeur d'unité de formation et de recherche (UFR) pour fautes caractérisées liées pour les deux derniers à des manquements en matière d'édiction et de mise en œuvre de règles de sécurité. Il est néanmoins à noter qu'en appel, le responsable du laboratoire et le directeur de l'UFR ont été relaxés, l'enseignant assurant l'encadrement de la séance de travaux pratiques restant seul condamné.

### **b. Exclusion de la couverture prévue par les dispositions du 2°, a et b de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale**

Il convient, de faire observer que les dispositions précitées de l'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux stages effectués en dehors du cadre de la scolarité et, notamment, aux visites en entreprise effectuées par les étudiants dans le cadre d'un projet personnel et professionnel ou d'un projet faisant l'objet d'un tutorat.

En effet, l'article L. 611-2 3° du code de l'éducation précise que les stages en entreprise doivent être « aménagés » et « faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié ». Or ces caractéristiques font défaut dans le cas des visites en entreprise effectuées par des étudiants dans le cadre d'un projet personnel et professionnel ou d'un projet faisant l'objet d'un tutorat, qui a pour finalité, notamment, de permettre à chaque étudiant de découvrir l'environnement professionnel correspondant à la formation qu'il a choisie mais nullement d'exercer une quelconque activité dans l'entreprise en cause.

## **4 - Responsabilité pénale**

Si l'accident subi par un étudiant est la conséquence d'une infraction pénale, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction peut être recherchée, l'établissement en sa qualité de personne morale peut voir sa responsabilité recherchée de même que les personnes physiques.

### **a. Responsabilité pénale des personnes morales**

L'article 121-2 du code pénal dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. [...] La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas

*celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits [...]»* Ainsi, la responsabilité pénale de l'établissement peut être retenue si l'infraction est la conséquence de faits de négligence, d'imprudence ou de manquements à des obligations de sécurité.

Ainsi, l'article 121-3 du code pénal prévoit qu'il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité si l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait.

### **b. Responsabilité pénale des personnes physiques**

L'article 121-1 du code pénal dispose que *« nul n'est responsable que de son propre fait »*. Un agent public peut voir sa responsabilité recherchée devant la juridiction répressive pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions ayant constitué des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes sans que celle de l'État ou de l'établissement puisse lui être substituée.

Les infractions constatées dans ce domaine résultent de fautes non intentionnelles constituées par des imprudences, des négligences ou des manquements à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. L'article 121-3 du code pénal a été modifié par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 pour introduire une distinction entre auteur direct du dommage, dont la responsabilité est engagée en cas de faute simple, et indirect du dommage, dont la responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute caractérisée. Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 121-3 du code pénal a été remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

*« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »*

Ainsi, cette loi modifie les règles d'engagement de la responsabilité pénale sur deux points : le lien de causalité (la loi distingue entre auteur direct et auteur indirect) et le fait générateur en exigeant des auteurs indirects une faute caractérisée. En dissociant la faute civile d'imprudence, prévue par l'article 1383 du code civil, de l'infraction pénale, elle incite le juge à ne pas confondre la gravité de la faute et la gravité du dommage en cas de délit non intentionnel. La victime peut obtenir réparation sans que pour autant la responsabilité pénale de l'auteur indirect du dommage ne soit retenue.

C'est sur le fondement de cette modification du code pénal que l'institutrice mise ne cause dans l'affaire du Drac a été relaxée puisqu'il a été considéré que la cause directe de la catastrophe était le lâcher d'eau effectué par EDF et qu'elle n'avait commis aucune faute caractérisée dans l'organisation de la sortie scolaire et effectué toutes les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions, de ses compétences et du pouvoir et des moyens dont elle disposait.

## **II – L'organisation d'événements par les étudiants dans l'enceinte de l'établissement**

### **1 - Les autorisations**

Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation autorise la mise à disposition de locaux au profit des usagers du service public de l'enseignement supérieur par les établissements pour l'exercice de leur liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et prévoit que les conditions d'utilisation de ces locaux sont *« définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui »*.

L'organisation d'une soirée dans les locaux de l'établissement, qui peut sembler en marge des modalités d'utilisation normale des locaux d'un établissement public d'enseignement, nécessite pour les organisateurs d'en obtenir l'autorisation expresse de la part de la direction de l'établissement. Ainsi, l'article 18 du décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs confie au directeur de l'école la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'école. Il précise également que si les locaux affectés à l'école ne sont pas distincts de ceux d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), cette responsabilité est exercée par le président ou le directeur de l'EPSCP compétent en matière de maintien de l'ordre conformément aux dispositions du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les

enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les organisateurs doivent donc solliciter soit du directeur de l'école soit du président ou directeur de l'EPSCP l'autorisation préalable de réaliser la soirée en communiquant tous les éléments d'information (nombre de participants, activités prévues, modalités d'organisation de ces activités...) qui permettront de vérifier que le respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre est assuré. Les organisateurs devront également apporter la garantie qu'ils ont obtenu l'autorisation des titulaires des droits de diffusion en public de la musique ou, le cas échéant, des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, écartant le risque d'actions en contrefaçon à l'encontre de l'établissement. Il appartient au directeur de l'école ou au directeur de l'EPSCP de fixer précisément les limites aux activités possibles et de contrôler leur respect comme l'interdiction de la vente ou de la consommation d'alcool ou d'autres substances davantage prohibées. Dans le souci de responsabiliser les organisateurs de tels événements, il pourrait être utile que l'autorisation écrite préalable donnée par l'établissement énumère le champ de l'autorisation et impose aux organisateurs d'en assurer le respect.

## **2 - Responsabilité encourue par le chef d'établissement en cas d'accident provoqué par un participant**

S'il est établi que les instances de l'école avaient connaissance de risques particuliers et, notamment, de la vente ou de la distribution d'alcool ou d'autres substances classées comme stupéfiants et qu'elles n'ont pris aucune mesure, une faute peut leur être reprochée et leur responsabilité recherchée.

## **3 - La vente ou la consommation d'alcool dans les établissements**

L'article L. 3335-1 du code de la santé publique confie au représentant de l'État dans le département la compétence pour prendre des arrêtés définissant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements et, notamment, « des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisir de la jeunesse ». L'avant-dernier alinéa précise que « l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées ». La Cour de cassation a rendu quelques décisions intéressant les établissements d'enseignement supérieur (C. cass., ch. crim., 04.11.1971, n° 71-90465 pour une faculté de médecine) et a eu l'occasion de préciser que la loi n'établissait aucune distinction selon que les instituts de formation étaient fréquentés par des mineurs ou non (C. cass., ch. crim., 28.11.1994, n° 92-82774).

Il est donc certain que la vente d'alcool dans les établissements est interdite, même à l'occasion de soirées ponctuelles organisées dans leurs locaux, ce type de prestation étant évidemment sans lien avec la spécialité des établissements publics d'enseignement supérieur et par ailleurs encadré par une législation particulière.

De même, la présence d'affiches sur le campus universitaire faisant référence ou représentant le logo de marques de boissons alcoolisées ou de sociétés qui les fabriquent ne doit pas être acceptée.

En effet, aux termes de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, la propagande ou la publicité en faveur de boissons alcooliques n'est autorisée que dans des cas limitativement énumérés qui ne comprennent pas les établissements publics d'enseignement supérieur. Cet article précise que « toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques », l'article L. 3323-3 disposant qu'« est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique ».

En conséquence, des étudiants qui dans le cadre d'activités associatives organisent des événements dans les locaux de l'établissement, ne sauraient être autorisés à diffuser des affiches ou des plaquettes comportant une publicité directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques.

Enfin, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les règles définies au titre III du livre II du code du travail sont applicables dans les établissements d'enseignement supérieur. Or, l'article L. 232-2 de ce code interdit d'introduire, de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans un établissement « toutes boissons alcooliques [...] autre que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool » et interdit également au chef d'établissement de « laisser entrer ou séjourner [...] des personnes en état d'ivresse ».

Ces règles s'appliquent notamment, en application de l'article L. 231-1 du code du travail aux établissements d'enseignement professionnel, au sein desquels le contrôle de leur respect peut être effectué par le service de l'inspection du travail en application du décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991.

Véronique VAROQUEAUX

### TEXTES OFFICIELS

- **Constructions universitaires – Création de l'établissement public d'aménagement universitaire**

*Décret n° 2006-1219 du 5 octobre 2006 portant création de l'établissement public d'aménagement universitaire*  
JORF du 6 octobre 2006

L'établissement public d'aménagement universitaire, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et compétent en matière de constructions universitaires, a pour attributions la proposition des schémas d'implantation des bâtiments, la réalisation des études et analyses préalables aux investissements immobiliers, à l'entretien et à la valorisation du patrimoine, l'assistance dans le domaine de la gestion et de la valorisation et la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de maintenance d'établissements publics.

Il peut intervenir soit en qualité de mandataire de l'État, d'un établissement public d'enseignement supérieur ou d'une collectivité territoriale soit en qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État.

- **Responsabilité parentale**

*Décret n° 2006-1104 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale*

L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances prévoit en cas d'absentéisme scolaire pour des motifs étrangers à ceux définis à l'article L. 131-8 du code de l'éducation que le président du conseil général propose aux parents un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat rappelle les obligations du titulaire de l'autorité parentale ou prévoit, notamment, toute mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation.

Lorsque les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut : demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ; saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ; saisir l'autorité judiciaire pour

qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2006 modifie la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (articles R. 222-4-1 à R. 222-4-5), du code de l'éducation (articles R. 131-7, R. 131-8 et R. 235-11-1) et du code de la sécurité sociale (R. 552-1 à R. 552-3). Les modifications apportées à la réglementation ont pour objet de fixer le contenu, la durée (un an maximum) et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion de ce contrat. Ces dispositions déterminent également les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

- **Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État**

*Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État*  
JORF n° 153 du 4 juillet 2006

Ce décret, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Les dispositions de ce décret sont communes aux personnels quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions, celui depuis lequel ils se déplacent et celui de leur destination (territoire européen de la France, DOM-TOM).

### OUVRAGES

- **Code de l'éducation**

Un ouvrage de référence qui réunit l'ensemble des textes en vigueur relatifs au système éducatif public et privé, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. Cette troisième édition intègre le



Livre III de la partie réglementaire, relatif à l'organisation des enseignements scolaires, publié par le décret du 23 mai 2006 ainsi que toutes les modifications récentes de la partie législative et des deux premiers livres de la partie réglementaire : loi de décentralisation, loi sur l'avenir de l'école et ses textes d'application.

Ce code propose un panorama complet de l'état du droit avec :

- le texte intégral du code de l'éducation,
- des commentaires détaillés et des notes de jurisprudence,
- les références des décrets non encore codifiés et des circulaires publiées.

Un index très détaillé, des tables de concordances entre les articles du code et les textes d'origine et une table de jurisprudence très précise font de cet ouvrage un outil indispensable pour les praticiens du droit de l'éducation.

PERETTI Henri,  
*Code de l'éducation commenté. Partie législative – Partie réglementaire (livres I<sup>er</sup>, II et III)*,  
Paris : Berger-Levrault, coll. Les codes, 2006,  
p. 1173

#### ● Soutenance de thèse

Daniel VERGELY, responsable du secteur « *Constructions universitaires – marchés publics* » à la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, soutiendra publiquement sa thèse de doctorat intitulée « La notion d'exception en droit », le 30 novembre 2006, université de Paris X-Nanterre, salle des Actes, bâtiment F. Directrice de thèse : Mme Danièle LOCHAK, professeure de droit public à l'université de Paris X-Nanterre, directrice de l'école doctorale ; membres du jury : M. Jean-Marie DENQUIN, professeur à l'université de Paris X-Nanterre ; M. Thierry-Xavier GIRARDOT, maître des requêtes au Conseil d'État ; Mme Arlette HEYMANN-DOAT, professeure émérite à l'université de Paris-Sud (rapporteuse), Mme Aude ROUYERE, professeure à l'université de Bordeaux IV (rapporteuse).

Résumé :

L'introduction envisage les différentes manifestations de l'exception. Elle fixe ensuite le cadre historique de l'étude : les périodes de crises institutionnelles et politiques.

1) L'examen critique des analyses classiques est centré sur la problématique des libertés. Il privilégie

cinq textes habituellement cités comme les plus représentatifs de l'exception : les lois des 9 août 1849, 11 juillet 1938, 3 avril 1955, 16 mars 1956 ainsi que l'ordonnance du 7 janvier 1959.

2) En réalité, l'exception est dépositaire, dans un contexte de crise, de l'héritage républicain. Elle n'est pas réductible à l'oppression des libertés. Certains artifices légaux en portent témoignage. « *Justice légale* » et « *justice des juges* » contribuent à concilier deux termes apparemment antagoniques : justice et exception et non pas « *exception au principe de justice* ».

Cette seconde partie fait référence aux lois et à la jurisprudence des périodes de Vichy et de la guerre d'Algérie.

## ARTICLES DE PÉRIODIQUES

### ● Fonction publique – Statut – Évolution

DIDIER Jean-Pierre,  
1946-2006 : du statut général des fonctionnaires à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique,  
*La Semaine juridique – administration et collectivités territoriales*, n° 42,  
16 octobre 2006, p. 1 336-1 341.

### ● Enseignement supérieur – Délibération de jury – Contrôle du juge – Action pédagogique

FIALAIRE Jacques,  
L'action pédagogique à l'épreuve du contrôle juridictionnel de la délivrance des diplômes d'université,  
*AJDA – Actualité juridique droit administratif*, n° 34, 16 octobre 2006, p. 1 912-1 915.

### ● Définition – Niveau enseignement supérieur

Qu'est-ce qu'un niveau d'enseignement supérieur ?

*AJDA – Actualité juridique droit administratif*, n° 33, 9 octobre 2006, p. 1851-1856.  
Conclusions de Didier ARTUS, commissaire du Gouvernement, CAA, Nantes, 3 mai 2006, n° 04NT01135

### ● Fonction publique – Discipline

TAILLEFAIT Antony.  
Un tiers n'a pas intérêt à agir contre une sanction infligée à un agent public.  
*Droit administratif*, n° 10 octobre 2006, p. 28-30  
Notes sous arrêt : CE, 17 mai 2006, n° 268938

# Le Réseau

## Les responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats et leurs collaborateurs, année 2006-2007

### AIX-MARSEILLE

place Lucien-Paye  
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
Télécopie du service :  
04 42 91 75 18  
Adresse électronique du service :  
serju@ac-aix-marseille.fr  
• M. André MAURIN, agt. cl.  
Tél. : 04 42 91 75 10  
• M. Yann BUTTNER, AASU  
Tél. : 04 42 91 75 12  
Adresse électronique :  
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr  
• M. Jean-Michel BASTIEN, APASU  
Tél. : 04 42 91 75 24  
Adresse électronique : jean-  
michel.bastien@ac-aix-marseille.fr  
• Mme Malika EVESQUE, agt. cl.  
Tél. : 04 42 91 75 11  
Adresse électronique :  
malika.evesque@ac-aix-marseille.fr  
• M. Frédéric GARRON, agt. cl.  
Tél. : 04 42 91 75 13  
Adresse électronique :  
frédéric.garron@ac-aix-marseille.fr  
• Mme Frédérique CHOUREUX, ATP  
Tél. : 04 42 91 75 26  
Adresse électronique :  
frédérique.choureaux@ac-aix-  
marseille.fr

### AMIENS

20, bd d'Alsace-Lorraine  
BP 2609  
80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03 22 82 38 23  
Adresse électronique du service :  
ce.contentieux@ac-amiens.fr  
• Mme Daphnée FERET, AASU  
Tél. : 03 22 82 39 39  
Télécopie : 03 22 92 82 12  
Adresse électronique :  
daphnee.feret@ac-amiens.fr

### BESANÇON

10, rue de la Convention  
25030 BESANÇON CEDEX  
Télécopie du service :  
03 81 65 49 93  
Adresse électronique du service :  
ce.dagefij5@ac-besancon.fr  
• M. Fouad BAKOUICHE,  
responsable de la DAGEFIJ  
Tél. : 03 81 65 47 47

Adresse électronique :  
ce.dagefij5@ac-besancon.fr  
• Mme Sylvie BOURQUIN, AASU,  
adjointe  
Tél. : 03 81 65 47 49  
Adresse électronique :  
sylvie.bourquin@ac-besancon.fr  
• M. Régis SIMONIN, SASU  
Tél. : 03 81 65 47 28  
Adresse électronique :  
regis.simonin@ac-besancon.fr  
• M. Sébastien MICHEL, contractuel  
Tél. : 03 81 65 41 27  
Adresse électronique :  
sebastien.michel@ac-besancon.fr

### BORDEAUX

5, rue Joseph de Carayon-Latour  
BP 935  
33060 BORDEAUX CEDEX  
Adresse électronique du service :  
ce.daj@ac-bordeaux.fr  
• M. CAMBOURNAC, directeur  
(DCVSAJ)  
Tél. : 05 57 57 87 33  
Télécopie : 05 57 57 35 64  
• Mlle Tiphaine NOBLET, AASU  
chef du bureau DCVSAJ  
« contentieux et conseil »  
Tél. : 05 57 57 38 45  
Adresse électronique :  
tiphaine.noblet@ac-bordeaux.fr

### CAEN

168, rue Caponière BP 6184  
14061 CAEN CEDEX  
Télécopie du service :  
02 31 30 15 33  
Adresse électronique du service :  
saj@ac-caen.fr  
• Mme LOYER, AASU  
Tél. : 02 31 30 15 29  
Adresse électronique du service :  
saj@ac-caen.fr  
• M. Laurent LEJEUNE, AASU  
Tél. : 02 31 30 15 00 poste 1181  
Adresse électronique :  
laurent.lejeune@ac-caen.fr

### CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
Télécopie du service :  
04 73 99 33 48

Adresse électronique du service :  
Ce.Juridique@ac-clermont.fr  
• Mme Marie-Madeleine ROS,  
APASU  
Télécopie : 04 73 99 33 49  
Adresse électronique : marie-  
madeleine.ros@ac-clermont.fr  
• Mme Marie-Antoine DROUET,  
AASU  
Tél. : 04 73 99 30 18  
Adresse électronique :  
Marie.Antoine.Drouet@ac-  
clermont.fr  
• Mlle Lynda JONNON, SASU  
stagiaire  
Tél. : 04 73 99 30 19  
Adresse électronique :  
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

### CORSE

boulevard Pascal-Rossini BP 808  
20192 AJACCIO CEDEX 4  
Télécopie du service :  
04 95 51 27 06  
Adresse électronique du service :  
aff-jur@ac-corse.fr  
• M. Louis ORSINI, AASU  
Tél. : 04 95 50 33 41

### CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco  
94010 CRÉTEIL  
Tél. : 01 57 02 60 00  
Télécopie : 01 57 02 63 36  
Adresse électronique du service :  
ce.sj@ac-creteil.fr  
• M. Pascal CHOCOT, CASU  
Tél. : 01 57 02 63 35  
Adresse électronique :  
pascal.chocot@ac-creteil.fr  
• Mme LAUDY, APASU  
Tél. : 01 57 02 63 38  
• Mme DURAND, AASU  
Tél. : 01 57 02 63 41  
• Mme TOUZET, SASU  
Tél. : 01 57 02 63 42  
• Mme AVELLA, SASU  
Tél. : 01 57 02 63 39

### DIJON

51, rue Monge  
BP 1516  
21033 DIJON CEDEX  
Télécopie du service :

03 80 44 84 28

Adresse électronique du service:  
service.juridique@ac-dijon.fr

• Mme Hélène BATICLE, APASU,  
responsable

Tél.: 03 80 44 87 25

• Adeline JEANNEY, agt cl.

Tél.: 03 80 44 87 26

## GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim

BP 1065

38021 GRENOBLE CEDEX

Adresse électronique du service:  
ce.juridique@ac-grenoble.fr

• M. Gérard OLIVIERI, APASU  
(responsable du service)

Tél.: 04 76 74 74 18

Télécopie: 04 56 52 77 13

Adresse électronique:

gerard.olivieri@ac-grenoble.fr

• Mlle Karine RICHER, AASU

Tél.: 04 76 74 74 16

Adresse électronique:

karine.richer@ac-grenoble.fr

• Mme Joëlle PIZAINE, SASU

Tél.: 04 56 52 77 02

Adresse électronique:

joelle.pizaine@ac-grenoble.fr

• Mme Liliane MESSINA-RAVANAT,  
SASU

Tél.: 04 76 74 76 05

Adresse électronique:

liliane.messina-ravanat@ac-

grenoble.fr

• Mme Evelyne DUTRUGE, AASU

Tél.: 04 56 52 77 03

Adresse électronique:

evelyne.dutruge@ac-grenoble.fr

• M. Jérôme MOREAU, agent  
contractuel

Tél.: 04 76 74 76 05

Adresse électronique:

jerome.moreau@ac-grenoble.fr

## GUADELOUPE

BP 480

97183 ABYMES CEDEX

Télécopie du service:  
05 90 21 38 65

Adresse électronique du service:  
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr

• M. RAYNAUD, IGE

Tél.: 05 90 21 65 22

Adresse électronique:

gilles.raynaud@ac-guadeloupe.fr

• Mme TARLET, SASU

Tél.: 05 90 21 65 19

Adresse électronique:

rolande.tarlet@ac-guadeloupe.fr

• Mme PINEAU Suzelle,  
SASU

Tél.: 05 90 21 65 21

Adresse électronique:

suzelle.pineau@ac-guadeloupe.fr

• Mlle Raphaëlla DANQUIN,  
agt. cl.

Tél.: 05 90 21 65 21

Adresse électronique:

raphaella.danquin@ac-  
guadeloupe.fr

• Mme Yannick VENIERE, adjt. adm.

Tél.: 05 90 21 65 07

Adresse électronique:

yannick.veniere@ac-guadeloupe.fr

• Mme Sylvia LANCLUME, agt. cl.

Tél.: 05 90 21 65 07

Adresse électronique:

sylvia.lanclume@ac-guadeloupe.fr

## GUYANE

Route de Baduel

BP 9281

97392 CAYENNE CEDEX 2

Télécopie du service 05 94 30 05 80

Adresse électronique du service:

cons.jur@ac-guyane.fr

• Mlle Aude NEHIL-COMBE, SASU

Tél.: 05 94 28 91 18

Adresse électronique:

aude.nehil@ac-guyane.fr

## LILLE

20, rue Saint-Jacques

BP 709

59033 LILLE CEDEX

Adresse électronique du service:

ce.sajc@ac-lille.fr

• Mme Annie CRAMETZ,  
APASU

Tél.: 03 20 15 63 49

Télécopie: 03 20 15 94 06

Adresse électronique:

annie.crametz@ac-lille.fr

• Mme Sandrine WILLOT, AASU

Tél.: 03 20 15 94 06

Adresse électronique:

sandrine.willot@ac-lille.fr

• Mme Valérie JANSSEN, SASU

Tél.: 03 20 15 60 69

Adresse électronique:

sandrine.willot@ac-lille.fr

• Mme Sylvie RATAJSKI, SASU

Tél.: 03 20 15 65 02

Adresse électronique:

sylvie.ratajski@ac-lille.fr

## LIMOGES

13, rue François-Chenieux

87031 LIMOGES CEDEX

Tél.: 05 55 11 40 40

Adresse électronique du service:

Ce.Rectorat@ac-limoges.fr

• Mme Florence GROUSSAUD,  
AASU

Tél.: 05 55 11 43 68

Télécopie: 05 55 79 82 21

Adresse électronique:

florence.groussaud@ac-limoges.fr

## LYON

92, rue de Marseille BP 7227

69354 LYON CEDEX 07

Télécopie du service:

04 72 80 63 89

Adresse électronique du service:

sjc@ac-lyon.fr

• Mlle Agnès MORAUX, APASU

Tél.: 04 72 80 63 87

Adresse électronique:

agnes.moraux@ac-lyon.fr

• Mme Christelle STIGLIO, AASU

Tél.: 04 72 80 63 91

Adresse électronique:

christelle.stiglio@ac-lyon.fr

• Mme Fanny POIDVIN, AASU

Tél.: 04 72 80 63 88

Adresse électronique:

fanny.poidvin@ac-lyon.fr

• Mlle Catherine BIAGINI, SASU

Tél.: 04 72 80 63 85

Adresse électronique:

catherine.biagini@ac-lyon.fr

• Mlle Inès LABARRE, SASU

Tél.: 04 72 80 63 86

Adresse électronique:

ines.labarre@ac-lyon.fr

## MARTINIQUE

Terreville

97279 SCHOELCHER CEDEX

Télécopie secrétariat général:

05 96 52 29 89

Télécopie du service:

05 96 52 25 09

Adresse électronique du service:

bajc@ac-martinique.fr

• M. Anatole DEVOUE, AASU

Tél.: 05 96 52 29 83

Adresse électronique:

anatole.devoue@ac-martinique.fr

## MAYOTTE

Vice-rectorat de Mayotte

BP 76

97600 MAMOUDZOU  
Télécopie : 02 69 61 09 87  
Adresse électronique du service :  
cellulejuridique@ac-mayotte.fr  
• M. Laurent SIMPLICIEN, IGE  
Responsable de la cellule juridique  
Tél. : 02 69 61 88 46  
Adresse électronique :  
laurent.simplicien@ac-mayotte.fr  
• M. Saïdy ABDOU OUSSENI, agt  
CDM  
Tél. : 02 69 61 92 17  
Adresse électronique : saidy.abdou-  
ousseni@ac-mayotte.fr

**MONTPELLIER**

31, rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2  
Télécopie du service :  
04 67 91 50 83  
Adresse électronique du service :  
ce.recsajs@ac-montpellier.fr  
• M. Jacques THOMAS, APASU  
Tél. 04 67 91 50 82  
Adresse électronique :  
jacques.thomas@ac-montpellier.fr  
• Mme Annie SCOTTO, APASU  
Tél. : 04 67 91 46 36  
Adresse électronique :  
annie.scotto@ac-montpellier.fr  
• Mme Aline SANCHEZ-CONTRERAS,  
AASU  
Tél. : 04 67 91 45 05  
Adresse électronique :  
aline.sanchez-contreras@ac-  
montpellier.fr

**NANCY-METZ**

2, rue Philippe de Gueldres  
CO 13 – 54035 NANCY CEDEX  
Adresse électronique du service :  
dafij@ac-nancy-metz.fr  
Télécopie du service :  
03 83 86 26 76  
• M. Michel GELLE, APASU  
Tél. : 03 83 86 20 16  
Adresse électronique :  
michel.gelle@ac-nancy-metz.fr  
• M. Éric HIRTZBERGER, AASU  
Tél. : 03 83 86 21 33  
Adresse électronique :  
eric.hirtzberger@ac-nancy-metz.fr  
• Mme Evelyne KIEFFER, AASU  
Tél. : 03 83 86 26 70  
Adresse électronique :  
evelyne.kieffer@ac-nancy-metz.fr  
• Mme Béatrice DROUHOT, AAP  
Tél. : 03 83 86 22 83 secrétariat

Adresse électronique :  
beatrice.drouhot@ac-nancy-metz.fr

**NANTES**

4, rue de la Houssinière  
BP 72616  
44326 NANTES CEDEX 3  
Tél. : 02 40 14 64 01  
Télécopie du service :  
02 40 14 64 02  
Adresse électronique du service :  
ce.saj@ac-nantes.fr  
• M. Jacques MICHAUT, CASU  
Tél. : 02 40 14 64 01  
Adresse électronique :  
jacques.michaut@ac-nantes.fr  
• M. Jean-Yves DHERVILLE, APASU  
Tél. : 02 40 14 64 06  
Adresse électronique : jean-  
yves.dherville@ac-nantes.fr  
• Mme Chantal LERAT, APASU  
Tél. : 02 40 14 64 05  
Adresse électronique :  
chantal.lerat@ac-nantes.fr  
• Mme Bérangère ORHAN, SASU  
Tél. : 02 40 14 64 04  
Adresse électronique :  
berangere.orhan@ac-nantes.fr

**NICE**

53, avenue Cap de Croix  
06081 NICE CEDEX 2  
Adresse électronique du service :  
daces@ac-nice.fr  
• Mme Annick LUPI, APASU  
Tél. : 04 93 53 70 40  
Télécopie : 04 92 15 46 72  
Adresse électronique :  
annick.lupi@ac-nice.fr  
• M. Didier PUECH, AASU  
Tél. : 04 93 53 71 71  
Adresse électronique :  
didier.puech@ac-nice.fr  
• Mlle Andrée ZAPPELLA, SASU  
Tél. : 04 93 53 70 37  
Adresse électronique :  
andree.zappella@ac-nice.fr

**NOUVELLE-CALÉDONIE**

2, av. Fr.- Carcopino  
BP G4  
98848 NOUMÉA CEDEX  
Tél. : 00.687.26.61.00  
• Mme Rosine MOLE, IGE  
Responsable des affaires juridiques  
et du contentieux  
Tél. : 00.687.26.61.80  
Télécopie : 00.687.26.62.62

Adresse électronique :  
cellulejuridique@ac-noumea.nc

**ORLÉANS-TOURS**

21, rue Saint-Étienne  
45043 ORLÉANS CEDEX  
Télécopie du service :  
02 38 53 64 17  
Adresse électronique du service :  
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr  
Pôle des Affaires juridiques :  
Responsable  
• M. Christian PINARD, APASU  
Tél. : 02 38 83 49 03  
Adresse électronique :  
ce.paj.cp@ac-orleans-tours.fr  
• PAJ 1  
Mme Stéphanie HENRI, AASU  
Tél. : 02 38 83 49 12  
Adresse électronique :  
ce.paj1.contentieux@ac-orleans-  
tours.fr  
• PAJ 2  
Mme Aveline BOUSQUET, AASU  
Tél. : 02 38 83 49 17  
Adresse électronique :  
ce.paj2.juridique@ac-orleans-  
tours.fr  
• PAJ 3  
Mme Bénédicte KURA, AASU  
Tél. : 02 38 83 49 24  
Adresse électronique :  
ce.paj3conseil.eple@ac-orleans-  
tours.fr

**PARIS (enseignement scolaire)**

Division des affaires juridiques,  
94, avenue Gambetta  
75984 PARIS CEDEX 20  
Télécopie du service :  
01 44 62 41 52  
Adresse électronique du service :  
ce-daj@ac-paris.fr  
• Mme Julie VILLIGER, CASU,  
Chef de la Division des Affaires  
juridiques  
Tél. : 01 44 62 41 50  
Adresse électronique :  
julie.villiger@ac-paris.fr  
• Mme Christine MINUTOLI, SASU :  
Adjointe au chef de Division  
Tél. : 01 44 62 43 18  
Adresse électronique :  
christine.minutoli@ac-paris.fr  
• Mme Henriette LESTELLE, APASU  
Tél. : 01 44 62 41 81,  
Adresse électronique :  
henriette.lestelle@ac-paris.fr

• Mme Egina SANTOROMITO, APASU  
Tél. : 01 44 62 42 78,  
Adresse électronique :  
Egina.Santoromito@ac-paris.fr  
• Mme Aurore TATANANNI, AASU  
Tél. 01 44 62 41 56  
Adresse électronique :  
aurore.tatananni@ac-paris.fr

## PARIS (enseignement supérieur)

Division des établissements  
et de la vie universitaire,  
47, rue des Écoles  
75005 PARIS  
Télécopie du service :  
01 40 46 24 76  
Adresse électronique du service :  
DEVU@ac-paris.fr  
• Mme Yolande DE BASTARD, AASU  
Tél. : 01 40 46 21 51  
Adresse électronique : yolande.de-  
bastard@ac-paris.fr

## POITIERS

5, cité de la Traverse BP 625  
86022 POITIERS CEDEX  
Télécopie du service :  
05 49 54 79 50  
• M. Jean TAPIE, AASU  
Tél. : 05 49 54 70 25  
Télécopie : 05 49 54 79 50  
Adresse électronique :  
jean.tapie@ac-poitiers.fr  
• Mme Marie-Christine VIGNEUX,  
APASU  
Tél. : 05 49 54 72 28  
Adresse électronique : marie-  
christine.vigneux@ac-poitiers.fr

## REIMS

1, rue Navier  
51082 REIMS CEDEX  
Télécopie du service :  
03 26 05 69 42  
Adresse électronique du service :  
ce.affjur@ac-reims.fr  
• M. Daniel MUSELLI, AASU  
Tél. : 03 26 05 68 26  
Adresse électronique :  
daniel.muselli@ac-reims.fr  
• Mme Florence LE RHUN, AASU  
Tél. : 03 26 05 20 57

## RENNES

96, rue d'Antrain  
CS 34415  
35044 RENNES CEDEX  
Télécopie du service :

02 23 21 73 51  
Adresse électronique du service :  
ce.cel-jur@ac-rennes.fr  
• Mme LEGOUBEY, APASU  
Tél. : 02 23 21 73 31  
Adresse électronique :  
o.legoubey@ac-rennes.fr  
• Mme Anne GUILLEMOT, AASU  
Tél. : 02 23 21 73 32  
Adresse électronique :  
anne.guillemot@ac-rennes.fr  
• M. Thierry BONENFANT, AASU  
Tél. : 02 23 21 73 20  
Adresse électronique :  
thierry.bonenfant@ac-rennes.fr

## LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques  
(DAJ)  
24, avenue Georges-Brassens  
97702 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9  
Télécopie du service :  
02 62 48 10 60 (secrétariat général)  
ou 02 62 48 14 42 (DAJ)  
Adresse électronique du service :  
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr  
• Mme Claire LORCERIE-LESAINTE,  
AASU, directrice  
Contentieux et conseil  
Tél. : 02 62 48 14 25  
• Mme Sylvette LEMAIRE, SASU,  
assistante  
Protection juridique  
Tél. : 02 62 48 14 27  
• Mme Marie-Andrée BOISVILLIERS,  
adjt. adm.  
Documentation  
Tél. : 02 62 48 14 94

## ROUEN

25, rue de Fontenelle  
76037 ROUEN CEDEX  
Télécopie du service :  
02 32 08 92 01  
Adresse électronique du service :  
Ce.Rectorat@ac-rouen.fr  
• M. Cyrille LEDUC, CASU,  
Chef de DAJEC (Division des  
affaires juridiques et du conseil)  
Tel. : 02 32 08 91 92  
Adresse électronique :  
cyrille.leduc@ac-rouen.fr  
Bureau des affaires juridiques :  
• M. GERNEZ, AASU, chef de bureau  
Tél. : 02 32 08 91 93  
Adresse électronique : affju@ac-  
rouen.fr  
• Mlle Valérie CANCHON, SASU

Tél. : 02 32 08 91 98  
Adresse électronique :  
valerie.canchon@ac-rouen.fr  
• Mlle Sarah VERMAND, SASU  
Tél. : 02 32 08 91 99  
Adresse électronique :  
sarah.vermand@ac-rouen.fr  
• Mlle China KHELALI, ag. cl.  
Tél. : 02 32 08 92 00  
Adresse électronique :  
china.khelali@ac-rouen.fr

## STRASBOURG

6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 9  
Télécopie du service :  
03 88 23 39 28  
Adresse électronique du service :  
Ce.Daj@ac-strasbourg.fr  
• M. Pierre KAUFF, CASU  
Tél. : 03 88 23 39 47  
Adresse électronique :  
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr  
• Mme Hélène FAUTH, APASU  
Tél. : 03 88 23 39 66  
Adresse électronique :  
helene.fauth@ac-strasbourg.fr  
• Mme Corinne DESMAISON, AASU  
Tél. : 03 88 23 38 61  
Adresse électronique :  
corinne.desmaison@ac-strasbourg.fr

## TOULOUSE

place Saint-Jacques – 31073  
TOULOUSE CEDEX 6  
Télécopie du service :  
05 61 52 80 27  
Adresse électronique du service :  
juridique@ac-toulouse.fr  
• M. Dominique WACHEUX, CASU  
Tél. : 05 61 17 75 08  
• M. Mahfoud LALAOUI, AASU  
Tél. : 05 61 17 75 10  
Adresse électronique :  
mahfoud.lalaoui@ac-toulouse.fr  
• M. Frédéric FENOUIL, AASU  
Tél. : 05 61 17 75 09  
Adresse électronique :  
frederic.fenouil@ac-toulouse.fr  
• M. Thierry CAUMONT, AASU  
Tél. : 05 61 17 75 11  
Adresse électronique :  
thierry.caumont@ac-toulouse.fr  
• Mme Isabelle Bio-FARINA,  
AASU  
Tél. : 05 61 17 75 20  
Adresse électronique : isabelle.bio-  
farina@ac-toulouse.fr

### VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps  
78017 VERSAILLES CEDEX

Télécopie du service:  
01 30 83 50 29

Adresse électronique du service:  
ce.daces@ac-versailles.fr

• M. HABELLION, Chef de la DACES

Tél. : 01 30 83 44 01

• M. BASILEO, CASU

Chef du bureau DACES 1

Ce.daces1@ac-versailles.fr

Contentieux et assistance juridique

Tél. : 01 30 83 44 08

Fax : 01 30 83 47 70

Adresse électronique :

michel.basileo@ac-versailles.fr

• Mme BERNARD, APASU

Tél. : 01 30 83 43 06

Adresse électronique :

claire.bernard@ac-versailles.fr

• Mlle Anaïs GILBERT, AASU

Tél. : 01 30 83 42 05

Adresse électronique :

anais.gilbert@ac-versailles.fr

• Mme Marie-Laure ROUSSELOT,  
AASU

Tél. : 01 30 83 49 80

Adresse électronique : marie-

laure.roussebot@ac-versailles.fr

• Mme Florence GAY,

AASU

Tél. : 01 30 83 44 21

Adresse électronique :

florence.gay@ac-versailles.fr

• Stéphane RICHAUD, AASU

Tél. : 01 30 83 44 08

Adresse électronique :

stephane.richaud@ac-versailles.fr

• Alain LANDAIS,

AASU

Tel : 01 30 83 44 36

Adresse électronique :

alain.landais@ac-versailles.fr

### WALLIS et FUTUNA

MATA UTU BP 244

98600 WALLIS

Adresse électronique du service :

cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc

• M. Guy CHARIER

Chef de cabinet

Tél. : (681) 72.28.28

Télécopie : (681) 72.20.40

# Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes  
et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

**SCÉRÉN – CNDP**  
Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope cedex

**Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,  
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur : .....

N° de compte ou CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....

Nom .....

Établissement .....

N° et rue .....

Code postal ..... Localité .....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(décembre 2006)

**Bilan de l'enseignement supérieur 2005**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2202



9 771265 673001 06109